

# Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de mars 2017

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales  
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet [www.besancon.fr](http://www.besancon.fr).

# Délibérations

## Conseil Municipal Délibérations

Séance du 9 mars 2017 6 à 20

## Décisions

### Finances

FIN.17.00.D11	09/03/2017	Direction Voirie - Fourrière à véhicules City Car - Régie de recettes n° 54 - Modification de l'objet de la décision FIN.17.00.D10 modifiant l'arrêté FIN.16.00.A79 portant création d'une régie de recettes à la fourrière à véhicules de la Ville de Besançon	21 à 22
FIN.17.00.D13	09/03/2017	Direction Bibliothèques et Archives - Médiathèque Pierre Bayle - Régie de recettes n° 35 - Modification temporaire du fonds de caisse - Modification temporaire du montant maximum de l'encaisse	23 à 24
FIN.17.00.D14	09/03/2017	Direction Bibliothèques et Archives - Médiathèque Pierre Bayle - Régie de recettes n° 35 - Modification temporaire de l'adresse et de l'objet de la régie	25 à 27
FIN.17.00.D15	09/03/2017	Direction Voirie - Parcs stationnement payant Oxypark - Facility Park - Régie d'avances - Institution d'une régie d'avances	28 à 29

## Arrêtés

### Divers

SPO.17.00.A3	10/03/2017	Direction des Sports - Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 10 mars au lundi 13 mars 2017 à 12 h 00	30
--------------	------------	--	----

### Finances

FIN.17.00.A26	08/03/2017	Direction Voirie - Parcs stationnement Payant Oxypark - Facility Park - Régie d'avances - Nomination de l'équipe en charge de la régie d'avances	31 à 33
FIN.17.00.A25	09/03/2017	Direction Bibliothèques et Archives - Médiathèque Pierre Bayle - Régie de recettes n° 35 - Nomination de deux mandataires suppléants	34 à 35
FIN.17.00.A6	22/03/2017	Direction Bibliothèques et Archives - Bibliothèque Aimé Césaire Clairs-Soleils - Régie de recettes n° 32 - Abrogation de la nomination d'un mandataire suppléant - Nomination d'un nouveau mandataire suppléant	36 à 37

FIN.17.00.A7	22/03/2017	Direction Musées du Centre - Musée du Temps - Billetterie - Régie de recettes n° 26 - Nomination d'un mandataire suppléant	38 à 39
FIN.17.00.A30	22/03/2017	Direction Bibliothèques et Archives - Bibliothèque d'Etude et de Conservation - Régie de recettes n° 20 - Nomination de deux mandataires	40 à 41
FIN.17.00.A31	23/03/2017	Direction Bibliothèques et Archives - Bibliothèque d'Etude et de Conservation - Régie de recettes n° 20 - Abrogation d'un mandataire	42
FIN.17.00.A29	24/03/2017	Direction Police Municipale et Tranquillité Publique - Fourrière animale - Régie de recettes n° 45 - Nomination de deux mandataires	43 à 44

## Juridique

DAG.17.00.A25	20/03/2017	Délégation de signature à Mme PONSOT Stéphanie - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A37	45 à 46
DAG.17.00.A28	20/03/2017	Direction de la Relation avec les Usagers - Délégation des fonctions d'officier d'Etat-Civil - Abrogation de l'arrêté n° C.AD.14.16 du 4 avril 2014	47 à 48
DAG.17.00.A30	20/03/2017	Délégation de signature à M. JORCIN Marc - Abrogation de l'arrêté DAG.17.00.A3	49 à 50
DAG.17.00.A31	20/03/2017	Délégation de signature à Mme LEBLANC Amandine - Abrogation de l'arrêté DAG.17.00.A21	51 à 52
DAG.17.00.A32	20/03/2017	Direction de la Relation avec les Usagers - Délégation de signature - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.15 du 4 avril 2014	53 à 54
DAG.17.00.A34	20/03/2017	Délégation de signature à Mme FILAQUIER Catherine - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A103	55 à 56
DAG.17.00.A35	20/03/2017	Direction de la Relation avec les Usagers - Délégation de signature - Actes de gestion - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.17 du 4 avril 2014	57
DAG.17.00.A36	20/03/2017	Abrogation de l'arrêté C.AD.14.226 - BOUZAT Patrick	58 à 59
DAG.17.00.A37	20/03/2017	Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.A59 - JEANNINGROS Eric	60
DAG.17.00.A38	20/03/2017	Délégation de signature NICOLIN Dominique	61 à 62

## Urbanisme-Foncier

URB.17.00.A52	20/03/2017	Mise à jour du PLU - Droit de préemption urbain renforcé - Zones UC du Plan Local d'Urbanisme - Secteurs Grette et Schweitzer	63
---------------	------------	---	----

## Voirie

EXPL.17.00.A116	01/03/2017	Boulevard Churchill - Arrêté de voirie portant accord technique	64 à 66
EXPL.17.00.A117	01/03/2017	Rue Ampère - Arrêté de voirie portant accord technique	67 à 69
EXPL.17.00.A118	01/03/2017	Rue de Dole - Arrêté de Voirie portant accord technique	70 à 72
EXPL.17.00.A119	01/03/2017	Rue de Belfort - Arrêté de voirie portant accord technique	73 à 75
EXPL.17.00.A120	01/03/2017	Rue de la Convention - Arrêté de voirie portant permis de stationner	76 à 77

EXPL.17.00.A121	01/03/2017	Chemin de l'Espérance - Arrêté de voirie portant permis de stationner	78 à 79
EXPL.17.00.A122	01/03/2017	Rue Francis Clerc - Arrêté de voirie portant permis de stationner	80 à 81
EXPL.17.00.A123	01/03/2017	Rue Monneur - Arrêté de voirie portant accord technique	82 à 84
EXPL.17.00.A124	01/03/2017	Rue Carco - Arrêté de voirie portant permission de voirie	85 à 87
EXPL.17.00.A125	02/03/2017	Chemin des Echenoz St-Paul - Arrêté de voirie portant accord technique	88 à 90
EXPL.17.00.A126	02/03/2017	Chemin des Mottes - Arrêté de voirie portant accord technique	91 à 93
EXPL.17.00.A127	02/03/2017	Rue Champrond - Arrêté de voirie portant accord technique	94 à 96
EXPL.17.00.A128	02/03/2017	Rue Jean de Vienne - Arrêté de voirie portant accord technique	97 à 99
EXPL.17.00.A129	02/03/2017	Avenue Marceau - Arrêté de voirie portant accord technique	100 à 102
EXPL.17.00.A130	02/03/2017	Rue Claude Pouillet - Arrêté de voirie portant accord technique	103 à 105
EXPL.17.00.A131	02/03/2017	Rue Berthoud - Arrêté de voirie portant permis de stationner	106 à 107
EXPL.17.00.A132	02/03/2017	Rue de Fontaine-Ecu - Arrêté de voirie portant permis de stationner	108 à 109
EXPL.17.00.A133	02/03/2017	Rue des Justices - Arrêté de voirie portant accord technique	110 à 112
EXPL.17.00.A134	03/03/2017	Rue du Bougney - Arrêté de voirie portant permis de stationner	113 à 114
EXPL.17.00.A135	08/03/2017	Avenue de l'Île de France - Arrêté de voirie portant accord technique	115 à 117
EXPL.17.00.A136	08/03/2017	Rue Victor Grignard - arrêté de voirie portant accord technique	118 à 120
EXPL.17.00.A137	08/03/2017	Avenue de Montrapon - Arrêté de voirie portant accord technique	121 à 123
EXPL.17.00.A138	10/03/2017	Rue Thomas Edison - Arrêté de voirie portant accord technique	124 à 126
EXPL.17.00.A139	10/03/2017	Boulevard Winston Churchill - Arrêté de voirie portant accord technique	127 à 129
EXPL.17.00.A140	10/03/2017	Chemin de Halage de Casamène - Arrêté de voirie portant accord technique	130 à 132
EXPL.17.00.A141	10/03/2017	Chemin des Vallières à Port Douvot - arrêté de voirie portant accord technique	133 à 135
EXPL.17.00.A142	10/03/2017	Rue Mirabeau - Arrêté de voirie portant accord technique	136 à 138
EXPL.17.00.A143	10/03/2017	Chemin des Journaux - Arrêté de voirie portant accord technique	139 à 141
EXPL.17.00.A144	10/03/2017	Rue de Brabant - Arrêté de voirie portant accord technique	142 à 144
EXPL.17.00.A145	10/03/2017	Rue Emilie du Chatelet - Arrêté de voirie portant accord technique	145 à 146
EXPL.17.00.A146	10/03/2017	Rue Claude Pouillet - Arrêté de voirie portant permis de stationner	147 à 148

EXPL.17.00.A147	10/03/2017	Passage Charles de Bernard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	149 à 150
EXPL.17.00.A148	10/03/2017	Chemin des Vareilles - Arrêté de voirie portant permis de stationner	151 à 152
EXPL.17.00.A149	10/03/2017	Rue Charles Nodier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	153 à 154
EXPL.17.00.A150	14/03/2017	Chemin de Ronde de St-Ferjeux - Arrêté de voirie portant accord technique	155 à 157
EXPL.17.00.A151	14/03/2017	Rue Hugues 1er - Arrêté de voirie portant accord technique	158 à 160
EXPL.17.00.A152	14/03/2017	Rue de la Viotte - Arrêté de voirie portant accord technique	161 à 163
EXPL.17.00.A153	16/03/2017	Rue Champrond - Arrêté de voirie portant permis de stationner	164 à 165
EXPL.17.00.A154	16/03/2017	Chemin de la Providence - Arrêté de voirie portant accord technique	166 à 168
EXPL.17.00.A155	16/03/2017	Rue Boissy d'Anglas - Arrêté de voirie portant accord technique	169 à 171
EXPL.17.00.A156	16/03/2017	Chemin des Tremblots - Arrêté de voirie portant accord technique	172 à 174
EXPL.17.00.A157	16/03/2017	Chemin de la Plénière - Arrêté de voirie portant accord technique	175 à 177
EXPL.17.00.A158	16/03/2017	Rue de la Pernotte - Arrêté de voirie portant accord technique	178 à 180
EXPL.17.00.A159	17/03/2017	Rue Sancey - Arrêté de voirie portant accord technique	181 à 183
EXPL.17.00.A160	17/03/2017	Chemin des Relançons - Arrêté de voirie portant accord technique	184 à 186
EXPL.17.00.A161	17/03/2017	Rue Berlioz - Arrêté de voirie portant permis de stationner	187 à 188
EXPL.17.00.A162	17/03/2017	Rue Proudhon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	189 à 190
EXPL.17.00.A163	17/03/2017	Rue Grosjean - Arrêté de voirie portant permis de stationner	191 à 192
EXPL.17.00.A164	17/03/2017	Rue Pasteur - Arrêté de voirie portant permis de stationner	193 à 194
EXPL.17.00.A166	17/03/2017	Rue Mégevand - Arrêté de voirie portant permis de stationner	195 à 196
VOI.17.00.A387	17/03/2017	Arrêté permanent : Rue de Belfort RD 683, et rue du Château Rose - Réglementation de la circulation des véhicules	197 à 198
EXPL.17.00.A168	20/03/2017	Rue Weiss - Arrêté de voirie portant permis de stationner	199 à 200
EXPL.17.00.A169	20/03/2017	Rue de Fontaine-Ecu - Arrêté de voirie portant permis de stationner	201 à 202
EXPL.17.00.A170	20/03/2017	Rue Becquet - Arrêté de voirie portant permis de stationner	203 à 204
EXPL.17.00.A171	21/03/2017	Rue Anne Frank - Arrêté de voirie portant accord technique	205 à 207
EXPL.17.00.A172	21/03/2017	Rue de Vignier - Arrêté de voirie portant accord technique	208 à 210
EXPL.17.00.A173	21/03/2017	Rue Marulaz - Arrêté de voirie portant accord technique	211 à 213
EXPL.17.00.A174	21/03/2017	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	214 à 215

EXPL.17.00.A175	21/03/2017	Passerelle Mazagran - Arrêté de voirie portant permis de stationner	216 à 217
EXPL.17.00.A176	22/03/2017	Rue Nodier - Arrêté de voirie portant accord technique	218 à 220
EXPL.17.00.A177	22/03/2017	Rue du Languedoc - Arrêté de voirie portant accord technique	221 à 223
EXPL.17.00.A178	22/03/2017	Rue Giacomotti - Arrêté de voirie portant accord technique	224 à 226
EXPL.17.00.A179	22/03/2017	Rue des Justices - Arrêté de voirie portant accord technique	227 à 229
EXPL.17.00.A180	22/03/2017	Rue Sainte-Claire Deville - Arrêté de voirie portant accord technique	230 à 232
EXPL.17.00.A181	22/03/2017	Rue Jean Wyrsh - Arrêté de voirie portant accord technique	233 à 235
EXPL.17.00.A182	22/03/2017	Avenue Clémenceau - Arrêté de voirie portant accord technique	236 à 238
EXPL.17.00.A183	22/03/2017	Rue des Fontenottes - Arrêté de voirie portant accord technique	239 à 241
EXPL.17.00.A184	23/03/2017	Rue de Vesoul - Arrêté de voirie portant permis de stationner	242 à 243
EXPL.17.00.A185	23/03/2017	Rue de la Corvée - Arrêté de voirie portant accord technique	244 à 246
EXPL.17.00.A186	24/03/2017	Chemin des Vallières à Port Douvot - Arrêté de voirie portant accord technique	247 à 249
EXPL.17.00.A187	24/03/2017	Rue de Vesoul (N° 2 - Accès station-service) - Arrêté de voirie portant permission de voirie	250 à 253
EXPL.17.00.A188	27/03/2017	Rue de la Viotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	254 à 255
EXPL.17.00.A189	27/03/2017	Rue Gaiffe - Arrêté de voirie portant permis de stationner	256 à 257
EXPL.17.00.A190	27/03/2017	Rue de Vittel - Arrêté de voirie portant permis de stationner	258 à 259
EXPL.17.00.A191	27/03/2017	Rue des justices - Arrêté de voirie portant permis de stationner	260 à 261
EXPL.17.00.A192	28/03/2017	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	262 à 263
EXPL.17.00.A193	29/03/2017	Quai Vauban - Arrêté de voirie portant permis de stationner	264 à 265
EXPL.17.00.A194	29/03/2017	Rue d'Arènes - Arrêté de voirie portant permis de stationner	266 à 267
EXPL.17.00.A195	29/03/2017	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	268 à 269
EXPL.17.00.A196	29/03/2017	Rue de la Convention - Arrêté de voirie portant permis de stationner	270 à 271
EXPL.17.00.A197	29/03/2017	Rue Proudhon - Arrêté de voirie portant permis de stationner	272 à 273
EXPL.17.00.A199	29/03/2017	Chemin de l'Oeillet - Arrêté de voirie portant accord technique	274 à 276
EXPL.17.00.A198	30/03/2017	Rue Nodier - Arrêté de voirie portant accord technique	277 à 279

## Séance du 9 mars 2017

L'Assemblée Communale s'est réunie le jeudi 9 mars 2017 à 17 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

### **1. Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Par délibération en date du 15 septembre 2016, vous m'avez accordé, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement des diverses opérations de gestion courante.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais part des opérations effectuées à ce titre :

#### **I - Conventions**

##### **I.1 - Conventions diverses**

- Avenant n° 4 à la convention de location du droit de chasse du 4 septembre 2014 passée entre la Ville de Besançon et l'Association Communale de Besançon (ACCA) relative aux forêts communales de Chailluz, Bregille et Planoise.

- Convention pour travaux à caractère pédagogique entre la Ville de Besançon et le CFFPA de Châteaufarine en vue de la réalisation de chantiers d'entretien d'espaces verts.

- Convention pour travaux à caractère pédagogique en forêt communale de Chailluz entre la Ville de Besançon et le Centre de Formation d'Apprentis Agricoles de Châteaufarine en vue de la réalisation de chantiers sylvicoles et d'exploitation forestière.

- Convention de prêt de longue durée entre la Ville de Besançon et le Département de la Moselle pour des œuvres majeures à l'occasion de la fermeture pour rénovation du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

##### **I.2 - Conventions de locations nouvelles et renouvellements**

- **Avenue de la 7<sup>ème</sup> Armée Américaine** : Convention de location d'un terrain par Engie au profit de la Ville de Besançon à titre gratuit pour l'implantation ponctuelle de la manifestation Circasismic et la résidence du CIRQUE PLUME (Date d'effet de la convention : 25 avril 2016).

- **Avenue de la 7<sup>ème</sup> Armée Américaine** : Convention de mise à disposition d'un terrain au profit de l'association CIRCASISMIC à titre gratuit pour le festival Circasismic (Date d'effet de la convention : 4 mai 2016).

- **Avenue de la 7<sup>ème</sup> Armée Américaine** : Convention de mise à disposition d'un terrain au profit du CIRQUE PLUME à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 5 septembre 2016).

- **1 chemin de la Baume** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'ASCMB FOOTBALL, moyennant un loyer annuel de 388 € (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> juillet 2016).

- **27 rue des Boucheries** : Convention de mise à disposition de la façade de l'ex-Conservatoire National de Région au profit du SYNDICAT MIXTE DU MUSEE DE PLEIN AIR DES MAISONS COMTOISES, à titre gratuit, dans le cadre de la manifestation culturelle «Paper is not dead» (Date d'effet de la convention : 23 mars 2016).

- **27 rue des Boucheries** : Convention de mise à disposition de l'ex-Conservatoire de Région au profit de la SMCI EDITEUR IMMOBILIER, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> juillet 2016).

- **Rue du Bougney** : Convention de mise à disposition d'un atelier d'artiste au profit d'Evelise MILLET, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> novembre 2016).

- **Rue du Bougney** : Convention de mise à disposition d'un atelier d'artiste au profit du Sculpteur Vanly TIENE, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> novembre 2016).

- **Rue du Bougney** : Convention de mise à disposition d'un atelier d'artiste au profit de Benjamin DESOCHE, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> octobre 2016).

- **Rue du Bougney** : Convention de mise à disposition d'un atelier d'artiste au profit de l'association LES DEUX PORTES, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> octobre 2016).

- **27 rue Brulard** : Convention de location d'un appartement auprès de GRAND BESANÇON HABITAT pour une mise à disposition des Educateurs de Prévention Spécialisée de la Grette (ADDSEA) en remplacement du local du 29 rue Brulard appelé à être déconstruit, moyennant un loyer annuel de 3 202,68 € (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> juin 2016).

- **27 rue Brulard** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'ADDSEA pour les éducateurs de Prévention Spécialisée de la Grette, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> juin 2016).

- **37 B rue de Chaillot** : Convention de mise à disposition d'un appartement loué à la SAIEMB pour une mise à disposition pour nécessité absolue de service à M. BOUAISS, gardien des complexes sportifs Est de Besançon, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> mai 2015).

- **8 avenue de Chardonnet** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de la SOCIETE NAUTIQUE DE BESANÇON CANOE-KAYAK, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 01/06/2016).

- **10 avenue de Chardonnet** : Convention de mise à disposition de locaux dans la Friche artistique de Besançon au profit de l'association PIECES DETACHEES, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> mars 2016).

- **10 avenue de Chardonnet** : Convention de mise à disposition de locaux dans la Friche artistique de Besançon au profit de l'AMICALE SPORTIVE BISONTINE, dans le cadre de la manifestation du Trail des Forts 2016, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 4 mai 2016).

- **10 avenue de Chardonnet** : Convention de mise à disposition de la Grande Halle dans la Friche artistique de Besançon au profit de LA RODIA, pour la préparation de la manifestation Détonation 2016, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> juin 2016).

- **10 avenue de Chardonnet** : Convention de mise à disposition de locaux dans la Friche artistique de Besançon au profit de la COMPAGNIE NON NEGOCIABLE, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> février 2016).

- **10 avenue de Chardonnet** : Convention de mise à disposition de locaux dans la Friche artistique de Besançon au profit de MUCHMUCHE COMPANY, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 4 mai 2016).

- **30 avenue Clemenceau** : Convention de location d'un appartement loué à ALOES pour une mise à disposition pour nécessité absolue de service à M. DAVID, gardien des complexes sportifs centre de Besançon, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 15 octobre 2015).

- **1 place de Coubertin** : Convention de mise à disposition de locaux mutualisés dans la Maison de Quartier de Montrapon au profit de la FEDERATION FRANÇAISE DE CARDIOLOGIE, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> janvier 2016).

- **7 rue de l'Épitaphe** : Convention de mise à disposition de locaux au profit du DEPARTEMENT DU DOUBS, moyennant un loyer annuel de 5 184 € (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> avril 2016).

- **8 rue de l'Épitaphe** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association ATELIER MUSICAL DE MONTRAPON, en remplacement du local du 19 avenue Léo Lagrange déconstruit, moyennant un loyer annuel de 423,93 € (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> décembre 2015).

- **2 avenue Edgar Faure** : Convention de mise à disposition d'un terrain et d'un local technique au profit de TDF, moyennant un loyer annuel de 360 € (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> janvier 2016).

- **80 chemin du Fort de Bregille** : Convention de location de terrains au profit de TDF, moyennant un loyer annuel de 9 925 € (Date d'effet de la convention : 5 janvier 2016).

- **55 chemin du Fort de Bregille** : Convention de mise à disposition du Fort de Beauregard au profit de l'ASSOCIATION SEIZE MILLE, à titre gratuit, pour une manifestation culturelle dans le cadre du festival DEVIATIONS (Date d'effet de la convention : 9 mai 2016).

- **99 chemin du Fort de Bregille** : Convention de mise à disposition de locaux au Fort de Bregille au profit de l'ASSOCIATION AU BONHEUR DES ENFANTS, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> novembre 2015).

- **99 chemin du Fort de Chaudanne** : Convention de location pour un local de stockage au profit de l'association ECLAIREUSES ET ECLAIREURS LAIQUES DE FRANCHE-COMTE, moyennant un loyer annuel de 30 € (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> janvier 2016).

- **99 chemin du Fort de Planoise** - Convention de mise à disposition du Fort de Planoise au profit de LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE, pour des entraînements ponctuels, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> octobre 2016).

- **Avenue de la Gare d'Eau** : Convention de mise à disposition de la tour bastionnée de Chamars au profit de l'ASSOCIATION SEIZE MILLE, à titre gratuit, pour une exposition dans le cadre du festival DEVIATIONS (Date d'effet de la convention : 9 mai 2016).

- **Avenue de la Gare d'Eau** : Convention de mise à disposition de la tour bastionnée de Chamars au profit de l'ASSOCIATION BESANÇON TRIATHLON, à titre gratuit, pour servir de base logistique dans le cadre de l'organisation d'une épreuve sportive (Date d'effet de la convention : 10 juin 2016).

- **Avenue de la Gare d'Eau** : Convention de mise à disposition de la tour bastionnée de Chamars au profit de l'ASSOCIATION FUG GAME, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 26 août 2016).

- **Rue Girod de Chantrans** : Convention de location de la tour bastionnée des Cordeliers au profit de l'association AVE, à titre gratuit, pour la mise en place d'une exposition (Date d'effet de la convention : 9 mars 2016).

- **Rue Jacquart** : Convention de mise à disposition de parkings au profit de LA POSTE, moyennant un loyer annuel de 10 000 € (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> juin 2016).

- **28 rue Mégevand** : Convention de mise à disposition de l'Eglise Notre Dame au profit de l'ensemble musical CRISTOFORI pour un enregistrement, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 2 mai 2016).

- **4 chemin de Palente** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'entreprise PANORAMA - CUISINE MODE D'EMPLOI, moyennant un loyer annuel de 50 976 € (Date d'effet de la convention : 4 janvier 2016).

- **11 avenue du Parc** : Reprise du bail commercial au profit de KHY POLA, suite à l'acquisition des locaux par la Ville, moyennant un loyer annuel de 6 840 € (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> avril 2016).

- **1 rue Pesty** : Convention de location d'un appartement communal pour une mise à disposition pour nécessité absolue de service à M. FEZAZI, gardien des complexes sportifs Ouest de Besançon, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 14 juillet 2014).

- **Rue Picasso** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE BESANÇON, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 23 novembre 2015).

- **24 rue des Roses** : Convention de mise à disposition de locaux au profit du DEPARTEMENT DU DOUBS, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> avril 2016).

- **46 rue de Trey** : Convention de mise à disposition de locaux de stockage au profit de l'EPCC LES DEUX SCENES, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 15 février 2016).

- **8 rue des Vieilles Perrières** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association FRANCHE SYLVANIE, moyennant un loyer annuel de 360 € (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> janvier 2016).

- **14 rue Violet** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association UNION REGIONALE CIDFF, moyennant un loyer annuel de 658,56 € (Date d'effet de la convention : 15 février 2016).

- **6 rue Jean Wyrsh** : Convention de mise à disposition de locaux au profit du DEPARTEMENT DU DOUBS, moyennant un loyer annuel de 17 168 € (Date d'effet de la convention : 1<sup>er</sup> avril 2016).

## II - Comptabilité

### 1) Signature d'un contrat de prêt avec la Banque Postale

Afin d'assurer le financement d'une partie de ses investissements 2016, la Ville de Besançon a contracté un prêt auprès de la Banque Postale. Cet emprunt est classé en catégorie 1A (risque minimum) dans la classification Gissler. Les conditions financières sont les suivantes :

- Montant : 1 800 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0,70 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt soit 1 800 €.

Le prêt a été encaissé le 30 novembre 2016 à l'imputation 16.01.1641.20200.

### 2) Signature d'un contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne-Franche-Comté

Dans le cadre de la consultation bancaire lancée en septembre 2016 et compte tenu des bonnes opportunités de taux fixes proposées, la Ville de Besançon a signé un contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne pour financer les investissements 2017 du budget principal et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 5 000 000 €
- Score Gissler : 1A (risque minimum)
- Taux : Fixe 0,72 %
- Durée du remboursement : 180 mois soit 15 ans
- Echéances : Trimestrielles et constantes
- Amortissement du capital : Progressif
- Base de calcul des intérêts : 360 / 360
- Commission d'intervention : 4 000 €
- Remboursement anticipé : autorisé totalement ou partiellement, à une date d'échéance avec un préavis d'un mois et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

- Déblocage des fonds : 25 mars 2017

Le prêt sera encaissé à l'imputation 16.01.1641.20200.

### III - Contentieux

- **Affaire R. et autres c/ commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 26 janvier 2017.

Les requérants sollicitent l'annulation du permis de construire délivré par arrêté du Maire le 29 juillet 2016 à Habitat 25 pour l'édification d'un immeuble de 12 logements en surélévation d'un parking existant 5B rue Lecourbe, ainsi que de la décision du Maire de rejet de leur recours gracieux en date du 2 décembre 2016.

- **Affaire C. et autres c/ commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un référé suspension introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 23 janvier 2017.

Les requérants sollicitaient la suspension de l'arrêté du 18 août 2016 accordant à la CAGB le permis d'aménager un terrain familial sur une parcelle située Chemin de la Providence à Besançon. Ils demandaient également la condamnation de la commune à leur payer la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

Par ordonnance du 13 février 2017, le juge des référés a rejeté la requête des requérants.

- **Affaire Syndicat X c/ commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 6 octobre 2016.

Les requérants sollicitent, d'une part, l'annulation du permis de construire délivré par arrêté du Maire le 20 mai 2016 à la société ICADE PROMOTION pour la construction de deux immeubles collectifs à usage d'habitation situés 32 rue de Dole, et, d'autre part, de la décision explicite de rejet de leur recours gracieux en date du 21 juillet 2016.

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2. Conseil Municipal - Commissions et Représentations - Modificatifs

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la liste suivante des représentants de la Ville siégeant à l'AudaB, conformément aux nouveaux statuts de l'AudaB :

- 3 représentants à l'Assemblée générale :

M. Nicolas BODIN

M. Frédéric ALLEMANN

M. Pascal BONNET

- dont 2 représentants au Conseil d'Administration :

M. Nicolas BODIN

M. Frédéric ALLEMANN

- de se prononcer favorablement sur la désignation de M. Nicolas BODIN pour siéger au Conseil d'Administration d'EUROPAN.

### **3. Ressources budgétaires pour 2017** - Fixation de divers tarifs, taxes et droits - Rectification relative aux droits de place et aux autorisations de voirie

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé, suite à une erreur matérielle dans la délibération du 12 décembre 2016, de se prononcer favorablement sur la rectification des tableaux (Manifestations commerciales et autorisations de voirie Tarif 1, Tarif 2, Tarif 3 et Tarif 4) en supprimant la mention «droit minimum».

### **4. Orientations budgétaires 2017** - Actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

En introduction, M. le Maire a indiqué que l'année 2017 serait une année charnière dans un contexte marqué par un paysage institutionnel en profonde mutation, la poursuite de la baisse des dotations de l'Etat (même allégée) et des incertitudes pour l'avenir.

Il a souhaité réaffirmer son ambition pour Besançon :

- Améliorer le quotidien des habitants par une action de proximité et en préservant leur pouvoir d'achat,

- Conforter la position de Besançon comme pôle de rayonnement et d'attractivité rayonnement,

- Continuer à défendre et mettre en œuvre nos valeurs de cohésion, de solidarité et de vivre-ensemble,

ces objectifs passant par :

- La poursuite de la stabilité fiscale pour la 6<sup>ème</sup> année consécutive pour les taxes foncières, et la 8<sup>ème</sup> pour la taxe d'habitation,

- Le maintien d'un niveau d'investissement dynamique et équivalent à 2016, au service du développement économique, de l'emploi et de l'attractivité du territoire,

- Une intégration communautaire renforcée pour des complémentarités toujours plus fortes avec l'Agglomération,

- La confirmation des priorités politiques, avec une stabilité -voire une augmentation- des crédits qui y sont affectés.

M. le Maire a ainsi rappelé les 4 grandes priorités politiques :

- L'éducation et la jeunesse,

- La sécurité et la tranquillité publique,

- La nouvelle politique de la Ville dans les quartiers,

- Le soutien aux politiques sociales avec le CCAS,

complétées par des axes d'intervention transversaux, tels que le développement durable et la proximité et le rayonnement du territoire pour préparer l'avenir.

M. LOYAT a ensuite présenté la stratégie financière de la Ville qui est la condition de la mise en œuvre du plan de mandat et du respect des engagements sur le long terme.

Il a précisé que la situation financière de la Ville demeure saine, comme en atteste la stabilité de l'épargne, y compris depuis 2014 (année de mise en œuvre de la participation des collectivités au redressement des comptes publics).

L'investissement retrouve progressivement un niveau normalisé après les travaux exceptionnels réalisés sur le mandat précédent (2008-2014) mais il demeure dynamique et supérieur à la moyenne de la strate des villes de même taille.

M. LOYAT a décliné les orientations volontaristes pour le budget 2017 :

- Pas d'augmentation des taux communaux de fiscalité
- La nécessité de dégager les moyens pour le financement des priorités politiques, avec des efforts de gestion dans tous les domaines
- La préservation d'un niveau d'investissement dynamique : 32 M€ comme en 2016
- Le respect des orientations fixées par la prospective en matière de sécurité financière afin de ne pas hypothéquer l'avenir
- La poursuite des efforts de fonctionnement : pilotage de la masse salariale, évolution différenciée des dépenses de fonctionnement
- Une intégration communautaire approfondie : transferts, mutualisations...

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a pris acte :

- de la tenue du débat des orientations budgétaires 2017,
- de l'existence d'un rapport détaillé et des rapports annexes concernant les effectifs et la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**5. Mise en place d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) - Convention avec le Centre de Gestion du Doubs**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver les termes de la convention proposée qui permettra de répondre aux obligations en matière de santé et sécurité au travail,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention.

**6. Actualisation de la liste des emplois permanents - Création de postes au sein du Département Eau Assainissement par anticipation du transfert de compétences**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer sur :

- la création d'un poste relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux ou des rédacteurs territoriaux au sein du Département Eau et Assainissement (catégorie B, filière technique),
- la création d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du Département Eau et Assainissement (catégorie C, filière technique),
- la modification en conséquence de la Liste des Emplois Permanents afin de tenir compte de l'évolution des besoins.

**7. Actualisation de la liste des emplois permanents - Création de postes d'animateurs référents à temps non complet**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer sur :

- la création de 67 postes relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation au sein de la Direction Education (catégorie C, filière animation), à 55 %,
- la modification en conséquence de la Liste des Emplois Permanents afin de tenir compte de l'évolution des besoins.

**8. Actualisation de la liste des emplois permanents** - Création d'un poste d'assistant de collections à la Maison Victor Hugo

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer sur :

- la création d'un poste d'assistant de collections, relevant de la catégorie B, filière culturelle, cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine,

- la modification en conséquence de la Liste des Emplois Permanents afin de tenir compte de l'évolution des besoins.

**9. Rapport annuel d'accessibilité 2015**

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel d'accessibilité 2015.

**10. Evolution de l'offre de service «Petite Enfance»** - Règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le règlement de fonctionnement des EAJE,

- de décider de sa mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**11. Evolution de la convention de partenariat pour l'accueil d'enfants polyhandicapés de l'ADAPEI du Doubs et du CAMSP de Besançon au sein de l'EAJE de Clairs-Soleils**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur ce projet de partenariat,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les actes pris en application.

Mme CAULET n'a pas pris part au vote.

**12. Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le versement de la Prestation de Service Unique (PSU)**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions afin que la Ville continue à bénéficier de la PSU liée au fonctionnement des EAJE.

**13. Accueils périscolaires** - Adoption du règlement

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le nouveau règlement des accueils périscolaires,

- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application dudit règlement,

- d'adopter le tarif mensuel majoré pour l'accueil de l'après-midi avec les montants suivants :

- 10 € mensuels pour les élèves bisontins
- 15 € mensuels pour les élèves non bisontins.

**14. Direction Citadelle - Règlement de réservation et de vente pour les groupes**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de valider le nouvel intitulé de «Règlement de réservation et de vente pour les groupes»,
- de valider l'ajout d'un article 6 intitulé «début de visite guidée ou atelier»,
- de valider la modification de l'article 7.

**15. Service d'Archéologie Préventive - Convention de partenariat scientifique avec l'Association APRAGE (approches pluridisciplinaires de recherches archéologiques du Grand-Est)**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur ce projet,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention cadre avec l'APRAGE.

**16. Synthèse du bilan du schéma de développement touristique et proposition de la démarche de mise en œuvre d'un nouveau schéma**

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a pris connaissance de la démarche de construction du futur schéma de développement touristique du Grand Besançon.

M. MORTON (2) n'a pas pris part au vote.

**17. Office de Tourisme et des Congrès du Grand Besançon - Convention d'objectifs et de moyens 2017 avec la Ville de Besançon**

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé, sous réserve du vote du BP 2017 :

- de se prononcer sur le projet de convention 2017 à intervenir avec l'Association «Office de Tourisme et des Congrès du Grand Besançon»,
- de valider le montant de la subvention correspondante à hauteur de 300 000 €,
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

M. MORTON (2) n'a pas pris part au vote.

**18. Piscine de Chalezeule - Réhabilitation et modernisation de l'équipement - Demandes de subventions**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le principe de la réhabilitation de la piscine de Chalezeule,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter les subventions auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, du Département du Doubs, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du Centre National pour le Développement du Sport et de tout autre partenaire susceptible de financer ce type d'équipement, et à signer les éventuelles conventions à intervenir,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le ou les marchés à intervenir après mise en concurrence ainsi que tous les documents nécessaires à leur exécution.

**19. Maison de services au public (MDSAP) quartier de Planoise - Présentation du projet de convention-cadre**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de valider le projet de convention-cadre,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer avec les partenaires la convention-cadre,
- d'autoriser M. le Maire à signer avec chaque partenaire une convention individuelle d'occupation et d'utilisation des locaux de la MDSAP.

**20. Maison de quartier de Planoise - Renouvellement de l'agrément «Centre social» - Signature des conventions «Coordination et animation globale» et «Prestation animation collective famille» avec la CAF du Doubs**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de valider les axes de travail que se propose de poursuivre la Maison de Quartier de Planoise,
- d'autoriser M. le Maire à demander l'agrément «Centre social» pour la période 2017/2020,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué, à signer les conventions «Coordination et animation globale» et «Prestation animation collective famille» à intervenir dans ce cadre avec la CAF du Doubs.

**21. Comité Local d'Aide aux Projets de Besançon (CLAP) - Aide individuelle aux loisirs par l'échange «A Tire d'Aile» (ATA) - Bilans 2016 et perspectives 2017 - Versement d'une subvention au CRIJ**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre connaissance des bilans 2016 et des perspectives 2017 des dispositifs CLAP et ATA,
- d'approuver les règlements des dispositifs CLAP et ATA,
- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 5 670 € au CRIJ pour la reconduction du dispositif CLAP 2017,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer, pour l'année 2017, la convention à intervenir dans ce cadre avec le CRIJ.

M. FOUSSERET, M. GHEZALI (2), Mme BARATI-AYMONIER, M. CHALNOT, M. LEUBA et Mme FAIVRE-PETITJEAN n'ont pas pris part au vote.

**22. Renouvellement de la Délégation de Service Public du réseau de chauffage urbain - Choix du mode de gestion**

A la majorité des suffrages exprimés (5 contre - 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de retenir comme mode de gestion, la délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain conformément aux articles L 1411-1 et R 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'approuver les orientations du futur contrat de Délégation de Service Public,
- d'autoriser M. le Maire à engager la procédure de Délégation de Service Public définie aux articles L 1411-1 et R 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**23. Participation à une opération collective de réduction de la pollution dispersée toxique sur le bassin versant de la Loue**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver les termes de la convention proposée,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de partenariat avec le Syndicat Mixte Loue.

**24. Rapport sur la situation en matière de développement durable**

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport présenté.

**25. Convention pour l'ouverture au public du Parc de la Maison de la Famille**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver les termes de la convention,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention à intervenir.

**26. Centre Technique Municipal - Restructuration de l'atelier de maintenance automobile - Validation du programme et de l'enveloppe prévisionnelle**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le programme de travaux et l'enveloppe prévisionnelle,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de financement entre la Ville, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le CCAS et le SYBERT.

**27. Bail emphytéotique au profit de Passe-Muraille, rue du Barlot - Implantation d'une école de cirque**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer le bail emphytéotique avec l'Association Passe-Muraille.

**28. Plan Local d'Urbanisme - Transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

A la majorité des suffrages exprimés (10 contre - 7 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de confirmer la volonté de la Ville de Besançon de s'inscrire pleinement dans la démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'échelle du Grand Besançon.

M. FOUSSERET n'a pas pris part au vote.

**29. Modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme - Approbation après enquête publique**

A la majorité des suffrages exprimés (10 contre - 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'approuver, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme.

**30. Pôle Gare Viotte - Synthèse des études pré-opérationnelles - Engagement opérationnel - Avenant à la concession d'aménagement**

A l'unanimité des suffrages exprimés (14 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la synthèse des études pré-opérationnelles,
- d'engager la phase opérationnelle de l'aménagement du quartier Viotte,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement au profit de Territoire 25, ainsi que tout acte à intervenir nécessaire à la bonne mise en œuvre de la concession d'aménagement.

M. FOUSSERET, M. LOYAT et M. BODIN (2) n'ont pas pris part au vote.

**31. ZAC La Fayette - Bilan de clôture au 31 janvier 2017 - Suppression de la ZAC**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le bilan de clôture de la concession d'aménagement «ZAC La Fayette» au 31 janvier 2017, lequel porte sur un montant de 9 052 909,73 €HT avec :

- o à l'actif des investissements réalisés à hauteur de 9 052 909,73 € HT ;

- au passif des produits à hauteur de 9 052 909,73 €HT qui prennent en considération un engagement global de la Ville de Besançon à l'opération pour 2 978 319,44 € qui se répartit comme suit :
  - cession à la Ville de Besançon pour 689 068,84 € ;
  - participations de la Ville de Besançon pour 2 289 250,60 €, après restitution par le concessionnaire au concédant de la somme de 76 183,12 € ;
- de constater un solde financier positif de 76 183,12 € qui revient à la collectivité concédante, versé dans le mois suivant la réception du titre de recettes correspondant, sur la ligne 13.824.1328.0088016.30100,
- de décider d'affecter cet excédent au budget principal ;
- de donner quitus à l'aménageur sedD pour l'ensemble de ses missions au titre du traité de concession et de ses avenants ;
- de décider de la suppression de la ZAC La Fayette.

M. FOUSSERET et M. BODIN (2) n'ont pas pris part au vote.

**32. Projet Urbain des Prés de Vaux - Déconstruction des anciennes usines de la Rhodiacéta - Information du Conseil Municipal - Demandes de subventions**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de prendre connaissance du dossier présenté,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter des subventions auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du Département du Doubs, de l'Union Européenne, de l'ADEME et de tout autre partenaire potentiel, et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

**33. Projet Urbain de Quartier Durable des Vaîtes - Maîtrise d'œuvre - Convention-cadre passée entre la SPL Territoire 25 et la Ville de Besançon**

A la majorité des suffrages exprimés (10 contre - 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de donner son accord sur la commande passée par la SPL Territoire 25 à la Direction Grands Travaux de la Ville ;
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention-cadre de maîtrise d'œuvre et tous documents y afférents ;
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les contrats d'applications et les éventuels avenants qui émaneront de cette convention-cadre.

M. BODIN (2) n'a pas pris part au vote.

**34. Aide à l'accession à la propriété des logements neufs pour les ménages primo-accédants - Prolongation de la durée de l'action**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de prolonger la durée de l'action de la Ville de Besançon concernant l'aide à l'accession à la propriété des logements neufs pour les ménages primo-accédants sur l'année 2017.

**35. Aide à l'accession à la propriété des logements neufs pour les ménages primo-accédants - Demande de subventions**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention de 1 000 € à M. et Mme Julien et Lorène BRENEY,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention de 1 000 € à Mme Clémence MILLE.

**36. Projet d'habitat participatif - Vente d'un lot au profit de l'Indivision Pernotte, rue de l'Eglise**

Cette question est retirée de l'ordre du jour.

**37. Cession à AKTYA - Locaux commerciaux 11 avenue du Parc**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette cession,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir intégrant la clause de retour à meilleure fortune.

M. FOUSSERET, M. BODIN (2), M. MORTON (2) et M. LEUBA n'ont pas pris part au vote.

**38. Cession à AKTYA - Locaux commerciaux 6 Place de l'Europe**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur cette cession,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir.

M. FOUSSERET, M. BODIN (2), M. MORTON (2) et M. LEUBA n'ont pas pris part au vote.

**39. Convention de servitude pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique de réseau chaleur - SCI A CHAUX, 10 rue Belin**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur l'instauration de cette servitude,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de servitude et l'acte notarié à intervenir.

**40. Convention de servitude pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique de réseau chaleur - SCI DUBOIS PLANOISE, 12 rue Belin**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur l'instauration de cette servitude,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de servitude et l'acte notarié à intervenir.

**41. Convention de servitude pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique de réseau chaleur - SCI CLAC, 14 rue Edouard Belin**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur l'instauration de cette servitude,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de servitude et l'acte notarié à intervenir.

**42. Instauration du droit de préemption urbain renforcé - Zones UC du Plan Local d'Urbanisme - Secteurs Grette et Schweitzer**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'instaurer un droit de préemption urbain sur les périmètres des zones UC-Grette et UC-Schweitzer tels que délimités sur les plans,

- d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur ces mêmes secteurs,

- de déléguer ce droit de préemption sur la zone UC-Schweitzer au profit de la SPL Territoire 25.

M. BODIN (2) n'a pas pris part au vote.

**43. Vareilles - Requalification des espaces publics - Participation financière de la Ville de Besançon à l'implantation de Point d'Apport Volontaire semi-enterrés**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur la participation de la Ville de Besançon à l'achat des deux PAV semi-enterrés, sous forme de fonds de concours.

M. FOUSSERET n'a pas pris part au vote.

**44. Marché de fourniture de jeux, jouets, matériel de loisirs créatifs et de matériel de motricité**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ce marché.

**45. Location, pose et dépose de motifs lumineux pour les illuminations de fin d'année - Passation d'un marché public**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à lancer la procédure de passation dudit marché ainsi qu'à signer le marché avec le(s) titulaire(s) finalement retenu(s).

**46. Travaux de génie électrique - Passation d'un marché public**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à lancer la procédure de passation dudit marché ainsi qu'à signer le marché avec le(s) titulaire(s) finalement retenu(s).

**47. Fourniture de matériel électrique - Passation d'un marché public**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à lancer la procédure de passation dudit marché ainsi qu'à signer le marché avec le(s) titulaire(s) finalement retenu(s).

**48. Avenant au groupement de commandes Ville de Besançon/Grand Besançon pour la conduite de l'étude sur les équipements aquatiques**

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la modification de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon portant sur les équipements aquatiques et visant une nouvelle répartition des coûts en fonction des prestations à venir dans le cadre de la passation d'un marché pour la réalisation de prestations similaires à l'étude initiale,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes initiale.

**49. Motion déposée par les élu(es) du Groupe Socialiste et Société Civile Républicaine, Groupe Europe Ecologie Les Verts et Groupe Parti Communiste Front de Gauche**

«Ces dernières semaines les annonces de fermetures de services publics se sont multipliées à Besançon : La Poste a annoncé la fermeture de plusieurs bureaux de poste dont celui de Justice, et EDF la fermeture de sa boutique du centre-ville.

Ces services publics sont nécessaires et utiles à nos concitoyens pour un service de proximité et de qualité qui ne peut être déshumanisé et remplacé par de la vente en ligne.

**Aussi, pour maintenir un service de qualité à la population bisontine et parce que la Ville de Besançon est attachée à ses services publics, nous demandons aux directions d'EDF et de La Poste de ne pas fermer leurs boutiques».**

*Cette motion sera adressée aux directions de La Poste, d'EDF, et aux Parlementaires.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention), décide d'adopter cette motion.

2 élus n'ont pas pris part au vote.



EXTRAIT  
du Registre des Décisions du Maire  
de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.17.00.D11

DIRECTION VOIRIE

Fourrière à véhicules  
CITY CAR

Régie des recettes  
n°54

Modification de l'objet de la  
décision FIN.17.00.D10  
modifiant l'arrêté  
FIN.16.00.A79 portant  
création d'une régie de  
recettes à la fourrière à  
véhicule de la Ville de  
Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Besançon du 04 avril 2016, décidant de la création d'une régie de recettes à la Fourrière municipale de la Ville de Besançon et confiant cette gestion à la société CITY CAR ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Besançon du 12 décembre 2016 dans laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention « engagements des parties dans le cadre de la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules » ;

Vu la convention « engagements des parties dans le cadre de la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules » du 02 janvier 2017 entre la Ville de Besançon et les 34 communes composant le groupement des commandes ;

Vu l'arrêté FIN.16.00.A79 du 9 septembre 2016 créant une régie de recettes à la fourrière à véhicules de Besançon, régie gérée par la société CITY CAR, à compter du 1er octobre 2016 ;

Vu la décision FIN.17.00.D10 modifiant l'arrêté FIN.17.00.A79 portant création d'une régie de recettes à la fourrière à véhicule de la Ville de Besançon ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur de numérotation d'arrêté ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 mars 2017,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'objet de la décision FIN.17.00.D10 « Modification de l'arrêté FIN.17.00.A79 portant création d'une régie de recettes à la fourrière à véhicule de la Ville de Besançon » porte sur l'arrêté constitutif FIN.16.00.A79 et non sur l'arrêté FIN.17.00.A79 ;

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision ;

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 09 mars 2017

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

**Dates d'affichage :**

Date de début : **17 MARS 2017**

Date de fin : **17 AVR. 2017**

Pour le Maire  
La Première Adjointe

  
Danielle DARD.

Préfecture du Doubs

Reçu le **16 MARS 2017**



Contrôle de légalité



EXTRAIT  
du Registre des Décisions du Maire  
de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.17.00.D13

Direction Bibliothèques  
et Archives

Médiathèque  
Pierre Bayle  
45051

Régie de recettes  
n°35

Modification temporaire  
du fonds de caisse

Modification temporaire  
du montant maximum  
de l'encaisse

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu notre arrêté n° RH.87.36 du 16 janvier 1987 modifié par l'arrêté n° RH 07.641 du 16 mars 2007, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Médiathèque Pierre Bayle,

Considérant qu'il convient de modifier temporairement le fonds de caisse et le montant de l'encaisse de la régie afin de permettre l'encaissement des recettes de la vente de vieux livres et de CD issus des bibliothèques bisontines à la Médiathèque Nelson Mandela, Avenue de l'Île de France à Besançon le 25 mars 2017,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 2 mars 2017,

DECIDE

**Article 1 :** A compter du jeudi 23 mars 2017, un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur de recettes,

**Article 2 :** Le samedi 25 mars 2017, les dispositions de l'arrêté n° RH 87.36 du 16 janvier 1987 modifié par l'arrêté n° RH 07.641 du 16 mars 2007 sont modifiées comme suit :

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver passe de 500 € à 8 000 €.
- A compter du 28 mars 2017, le montant du fonds de caisse est à nouveau fixé à 60 €.
- A compter du 28 mars 2017, le montant maximum de l'encaisse est à nouveau fixé à 500 €.

**Article 3** : Le régisseur devra verser le montant de la recette de la vente au plus tard le mardi 28 mars 2017,

**Article 4** : Il n'est rien changé aux autres dispositions de notre arrêté n° RH 87.36 du 16 janvier 1987 modifié par l'arrêté n° RH 07.641 du 16 mars 2007 susvisé,

**Article 5** : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision,

**Article 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 9 mars 2017

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire  
La Première Adjointe

  
Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MARS 2017

Contrôle de légalité

**Dates d'affichage**

Date de début : 17 MARS 2017

Date de fin 17 AVR. 2017



EXTRAIT  
du Registre des Décisions du Maire  
de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

**OBJET :**

FIN.17.00.D14

Direction Bibliothèques  
et Archives

Médiathèque  
Pierre Bayle  
45051

Régie de recettes  
N°35

Modification temporaire  
de l'adresse de la régie

Modification de l'objet  
de la régie

Modification des modes  
d'encaissement de la régie

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu notre arrêté n° RH.07.641 du 16 mars 2007 modifié par l'arrêté n° RH 07.641 du 16 mars 2007, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Médiathèque Pierre Bayle,

Considérant qu'il convient de modifier l'objet de la régie,

Considérant qu'il convient également, lors du désherbage annuel de la Médiathèque Pierre BAYLE le 25 mars 2017, de modifier l'adresse de la régie lors de cet événement,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 2 mars 2017,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La régie de recettes de la Médiathèque Pierre BAYLE de la Direction des Bibliothèques de la Ville de Besançon se déplace le samedi 25 mars 2017 lors de son désherbage annuel, de 10 H à 18 H, dans les locaux de la Médiathèque Nelson Mandela, 13, avenue de l'Île de France à Besançon,

**Article 2** : Le samedi 25 mars 2017, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de notre arrêté n° RH 87.36 du 16 janvier 1987 modifié par l'arrêté n° RH 07.641 du 16 mars 2007, sont modifiées comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'abonnement annuel
- Participations financières des abonnés aux frais de remplacement des cartes d'abonnement, boîtiers et pochettes plastiques des Compact Disc.
- Droits de reproduction de documents par photocopie.
- Paiement des cotisations permettant l'accès à l'Espace Public Numérique et aux différentes activités proposées par les animateurs.
- Copie d'écran Internet.
- Vente de bons d'abonnement cadeau aux bibliothèques dont le prix de vente correspond aux tarifs d'abonnement en cours validé chaque année par le Conseil Municipal.
- Vente de livres issus des bibliothèques - Désherbage.

**Article 3** : Les modes d'encaissement sont, le 25 mars 2017 mais également tout au long de l'année :

- Chèques bancaires.
- Numéraires.

**Article 4** : Les livres seront vendus 2 €.

**Article 5** : Mme **Sandrine LEPAGNEY**, régisseur titulaire, **Mmes Anne STENTA, Marie-Charlotte VERDIER, Nathalie PASCAL, Corinne DEVILLERS et M. Pascal LARUE** mandataires suppléants, exerceront leur mission le samedi 25 mars 2017 dans l'enceinte de la Médiathèque Nelson Mandela, Avenue de l'Île de France à Besançon, dans le cadre de la régie de recettes modifiée par le présent arrêté,

**Article 6** : Il n'est rien changé aux autres dispositions de notre arrêté n° RH 87.36 du 16 janvier 1987 modifié par l'arrêté n° RH 07.641 du 16 mars 2007 susvisé,

**Article 7** : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté,

**Article 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 9 mars 2017

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire  
La Première Adjointe

Danielle DARD



**Dates d'affichage :**

Date de début : **17 MARS 2017**

Date de fin **17 AVR. 2017**



EXTRAIT  
du Registre des Décisions du Maire  
de la Ville de Besançon

OBJET :

Le Maire de la Ville de Besançon,

FIN.17.00.D15

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Direction Voirie

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Parcs stationnement payant  
OXYPARK – FACILITY  
PARK

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Régie d'avances  
n°

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Institution d'une régie  
d'avances

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Besançon du 04 avril 2016, décidant de la création d'une régie de recettes à la Direction Voirie de la Ville de Besançon pour les parcs de stationnement, et confiant cette gestion à la société OXYPARK FACILITY PARK,

Considérant qu'il convient par conséquent, de créer une régie d'avances à la société OXYPARK FACILITY PARK afin de permettre le remboursement des cautions versées par les usagers pour l'acquisition de matériels de type télécommande, badge, carte sans contact et boîtier « VIGIK » permettant l'accès aux aires de stationnement des parkings Beauregard, City et Isenbart,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 08 mars 2017,

DECIDE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie d'avance à la société OXYPARK FACILITY PARK afin de permettre le remboursement aux usagers par le régisseur des cautions versées lors de l'acquisition des matériels suivant : télécommande, badge, carte sans contact et boîtier « VIGIK »,

**Article 2 :** Cette régie est installée dans les locaux d'OXYPARK FACILITY PARK, avenue Elisée Cusenier, Parking Marché Beaux-Arts 25000 BESANCON,

**Article 3 :** La régie fonctionne 24 h /24 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année,

**Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :  
« remboursement aux usagers des cautions payées pour la délivrance des matériels type télécommande de borne, carte sans contact, boîtier « VIGIK »,

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Chèques.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Doubs,

**Article 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

**Article 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euro,

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois,

**Article 10 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

**Article 11 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**Article 12 :** Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation,

**Article 13 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de La décision,

**Article 14 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Dates d'affichage :

Besançon, le 09 mars 2017

Date de début : 17 MARS 2017

Le Maire,

Date de fin 17 AVR. 2017

Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs



Pour le Maire  
La Première Adjointe

  
Daniellé DARD.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement  
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,  
Compte tenu des conditions climatiques,  
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter  
gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

**OBJET :**

SPO.17.00.A3

Direction des Sports

Interdiction  
exceptionnelle  
d'organiser des  
entraînements  
et manifestations  
du vendredi 10 mars  
au lundi 13 mars 2017  
à 12 h 00

**ARRETE**

**Article 1er :** Tous les entraînements ainsi que toutes les manifestations officielles et amicales prévus les 10, 11, 12 et 13 mars 2017 jusqu'à 12 h 00 sur les terrains en gazon naturel n°2 et 3 du complexe sportif des Orchamps, sont annulés.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés et une copie du présent arrêté sera transmise Comité Territorial de Rugby de Franche-Comté et à la Fédération Française de Rugby.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Besançon, le 10 mars 2017

Reçu le **13 MARS 2017**



Contrôle de légalité

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET

Affichage :

Date de début : **10 MARS 2017**

Date de fin : **13 MARS 2017**



## EXTRAIT

du Registre des Décisions du Maire  
de la Ville de Besançon

## OBJET :

FIN.17.00.A26

Direction Voirie

Parcs stationnement payant  
OXYPARK - FACILITY  
PARKRégie d'avances  
n°Nomination de l'équipe en  
charge de la régie  
d'avances

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu La décision n° 17.00.D15 du 08 mars 2017 portant création d'une régie d'avances à la Direction Voirie de la Ville de Besançon dont la gestion a été confiée à la société OXYPARK - FACILITY PARK afin de permettre le remboursement des cautions versées par les usagers pour la délivrance de matériels type télécommande, badge, carte sans contact et boîtier VIGIK permettant l'accès aux aires de stationnement des parkings Beuregard, City et Isenbart,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un régisseur d'avance titulaire de mandataires suppléants et de mandataires,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 08 mars 2017,

## ARRETE

**Article 1er :** M. Daniel VIGNAUD est nommé régisseur avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Messieurs Dominique VINCENT, Raphaël SAGE, Alexandre GAVIGNET et Franck LEPAGE sont nommés mandataires suppléants avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** Messieurs **Bernard BOURGEOIS, Didier GRANGERET, Paul PHEULPIN, Lionel SCHWALM, Quentin TSAGALOS, Patrick BRUANDET, Thierry LEJEUNE, Damien SIWA, Julien NUGUET, Mickaël BOBILLIER, Pierre-Alain MEUNIER, Adrien LACROIX, Alain DEBOIS, Johan CUENIN, Philippe BROUSSAUDIER et Laurent POIGNON**, ainsi que Mesdames **Fanny VADAM et Hava TASKIN** sont nommés mandataires avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4 :** Les mandataires suppléants sont chargés de suppléer **M. Daniel VIGNAUD** en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif.

**Article 5 :** **M. VIGNAUD** n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**Article 6 :** Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 8 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

**Article 10 :** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires, ne doivent pas payer de sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 11 :** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires, sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 12 :** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires, sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

**Article 13 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté ;

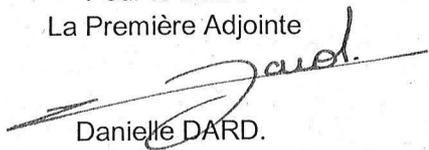
**Article 14 :** Le Directeur Général des services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 08 mars 2017

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire  
La Première Adjointe



Danielle DARD.

**Dates d'affichage :**

Date de début : **20 MARS 2017**

Date de fin **20 AVR. 2017**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A25

Direction Bibliothèques  
et Archives

Médiathèque  
Pierre Bayle  
45051

Régie de recettes  
n°35

Nomination de deux  
mandataires suppléants

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon ;  
Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu notre arrêté n° RH.87.36 du 16 janvier 1987 modifié par l'arrêté n° RH 07.641 du 16 mars 2007, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Médiathèque Pierre Bayle ;  
Considérant qu'il convient de nommer deux nouveaux mandataires sur la régie de recettes de la Médiathèque Pierre Bayle de la Ville de Besançon,  
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 2 mars 2017,

ARRETE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, **Mmes Caroline MOREIRA et Brigitte FEUILLATRE** sont nommées mandataires avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 2 :** **Mmes Caroline MOREIRA et Brigitte FEUILLATRE** sont chargées de suppléer **Mme Sandrine LEPAGNEY** en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif,

**Article 3 :** **Mmes Caroline MOREIRA et Brigitte FEUILLATRE** ne percevront pas d'indemnité de responsabilité,

**Article 4 :** **Les mandataires**, sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués,

**Article 5 :** **Les mandataires** ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif

visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal,

**Article 6 : Les mandataires** sont tenus de présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

**Article 7 : Les mandataires** sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006,

**Article 8 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté,

**Article 9 :** Le Directeur Général des services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 9 mars 2017

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire  
La Première Adjointe

  
Danielle DARD

**Dates d'affichage**

Date de début : **20 MARS 2017**

Date de fin : **20 AVR. 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.17.00.A6

Direction  
Bibliothèques et  
Archives

Bibliothèque  
Aimé Césaire  
Clairs-Soleils  
45053

Régie de recettes  
n°32

Abrogation de la nomination  
d'un mandataire suppléant

Nomination d'un nouveau  
mandataire suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu notre arrêté n° RH.10.827 du 21 janvier 1987, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la bibliothèque Aimé Césaire de Clairs-Soleils,

Considérant qu'il convient d'abroger la nomination d'un mandataire suppléant et, conséquemment, de nommer un nouveau mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 21 mars 2017,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **1<sup>er</sup> avril 2017**, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de **Mme Elisabeth PERRIN**.

**Article 2** : A compter du **1<sup>er</sup> avril 2017**, **Mme Audrey LEDENTU** est nommée mandataire suppléant à la Bibliothèque Aimé Césaire de la Ville de Besançon.

**Article 2** : **Mme Audrey LEDENTU** est chargée de suppléer **Mme Lydie ROBERT** en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif.

**Article 3** : **Mme Audrey LEDENTU** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

**Article 4** : **Le mandataire suppléant**, est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Préfecture du Doubs

Reçu le **29 MARS 2017**



Contrôle de légalité

**Article 5 : Le mandataire suppléant** ne doit pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 6 : Le mandataire suppléant** est tenu de présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7 : Le mandataire suppléant** est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

**Article 8 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressées.

Besançon, le 22 mars 2017

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire  
La Première Adjointe

  
Danielle DARD

**Dates d'affichage :**

Date de début : 29 MARS 2017

Date de fin : 29 AVR. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 29 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.17.00.A7

DIRECTION MUSEES DU  
CENTRE

Musée du Temps  
52300

Billetterie

Régie de recettes  
n° 26

Nominations d'un  
mandataire suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° RH.02.1284 du 07 juin 2002 modifié par l'arrêté n° RH.02.1380 du 17 juin 2002 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la billetterie du Musée du Temps,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 21 mars 2017.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **4 janvier 2017**, **Mme Fabienne FOURNERET** est nommée mandataire suppléant avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté de création de la régie.

**Article 2 :** **Mme Fabienne FOURNERET** est chargée de suppléer **Mme Marie-Louise HUREAU** en cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif.

**Article 3 :** **Mme Fabienne FOURNERET** n'est pas astreinte à constituer de cautionnement.

**Article 5 :** **Mme Fabienne FOURNERET** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 6 :** **Le mandataire suppléant** est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi

**Article 4 : Les mandataires** sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 5 : Les mandataires** sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

**Article 6 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 22 mars 2017

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

**Dates d'affichage :**

Date de début : 29 MARS 2017

Date de fin : 29 AVR. 2017

Pour le Maire  
La Première Adjointe

  
Danièle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 29 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.17.00.A30

Direction Bibliothèques et  
Archives

Bibliothèque d'Etude  
et de Conservation  
45020

Régie de recettes  
n°20

Nomination de deux  
mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu notre arrêté n° RH.89.44 du 23 janvier 1989, modifié par l'arrêté n° 09.720 du 23 mars 2009, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Bibliothèque d'Etude et de Conservation,

Considérant qu'il convient de nommer deux nouveaux mandataires sur la régie de recettes de la Bibliothèque d'Etude et de Conservation,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 21 mars 2017,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du **1<sup>er</sup> avril 2017**, **Mme Véronique DAGUES** et **M. Ludovic CARREZ**, sont nommés mandataires sur la régie de recettes de la Bibliothèque d'Etude et de Conservation,

**Article 2 :** **Les mandataires** ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 3 :** **Les mandataires** ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 4 :** **Les mandataires** sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 5 :** **Les mandataires** sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

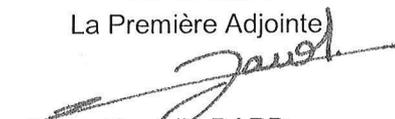
**Article 6** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés

Besançon, le 22 mars 2017

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire  
La Première Adjointe

  
Danièle DARD

**Dates d'affichage :**

Date de début : 29 MARS 2017

Date de fin : 29 AVR. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 29 MARS 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.17.00.A31

Direction Bibliothèques et  
Archives

Bibliothèque d'Etude  
et de Conservation  
45020

Régie de recettes  
n°20

Abrogation d'un mandataire

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement ,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu notre arrêté n° RH.89.44 du 23 janvier 1989, modifié par l'arrêté n° 09.720 du 23 mars 2009, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Bibliothèque d'Etude et de Conservation,

Considérant qu'il convient de mettre fin, pour prise de retraite, aux fonctions d'un mandataire à la régie de recettes de la Bibliothèque d'Etude et de Conservation,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 23 mars 2017,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **1<sup>er</sup> mars 2017**, il est mis fin aux fonctions de **mandataire** de **Mme Colette BAYARDON** au sein de la régie de recettes de la Bibliothèque d'Etude de la Ville de Besançon,

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressée.

Dates d'affichage :

Date de début : 19 AVR. 2017

Date de fin : 19 MAI 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Besançon, le 23 mars 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire

La Première Adjointe

Danielle DARD

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

FIN.17.00.A29

DIRECTION POLICE  
MUNICIPALE ET  
TRANQUILITE  
PUBLIQUE

Fourrière animale

Régie de recettes  
n°45

Nomination de deux  
mandataires

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté RH.04.1653 du 5 août 2004 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes « Fourrière animale » à la Direction Police Municipale et Tranquillité Publique,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de deux mandataires,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 mars 2017.

**ARRETE**

**Article 1 :** Mmes **Corinne MARECHAL** et **Sophie PLAGNE** sont nommées, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2017**, **mandataires** de la régie de recettes « Fourrière animale », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Mmes **Corinne MARECHAL** et **Sophie PLAGNE**, mandataires, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal,

**Article 3 :** Mmes **Corinne MARECHAL** et **Sophie PLAGNE**, mandataires, sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 4 :** Mmes **Corinne MARECHAL** et **Sophie PLAGNE**, mandataires, sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 5** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et aux intéressées.

Besançon, le 24 mars 2017

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire  
La Première Adjointe

Danielle DARD



**Dates d'affichage :**

Date de début : 19 AVR. 2017

Date de fin 19 MAI 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 AVR. 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

DAG.17.00.A25

Délégation de signature  
à Mme PONSOT Stéphanie

Abrogation de l'arrêté  
DAG.16.00.A37

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de création de services communs  
entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS de Besançon, signé le  
28 décembre 2015,

Considérant que l'arrêté DAG.16.00.A37 du 24 mars 2016 portant  
délégation de signature à Mme PONSOT Stéphanie doit être modifié,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa  
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service  
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme PONSOT Stéphanie assure les fonctions de  
de Chef du service Affaires Juridiques et de directeur Adjoint de la Direction  
Administration Générale, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de  
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à  
Mme PONSOT Stéphanie, dans son domaine de responsabilité et ce pour les  
actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou  
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée  
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte  
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,  
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les convocations des membres de la Commission d'Appel d'Offres  
et de la Commission des Contrats de Concession,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents  
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la  
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords  
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions  
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces  
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
- les déclarations de sinistre.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A37.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

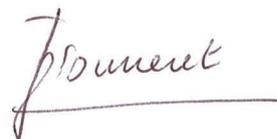
Besançon, le 20 MARS 2017

Le Maire,

Notifié à l'intéressée  
le :

Nom Prénom :

Signature :



Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Dates d'affichage :

Date de début : 27 MARS 2017

Date de fin : 27 AVR. 2017

Reçu le 23 MARS 2017



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Affaires Juridiques et Directeur Adjoint DAG  PONSOT Stéphanie		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

DAG.17.00.A28

Direction de la  
Relation avec les  
Usagers

Délégation des fonctions  
d'officier d'Etat-Civil

Abrogation de l'arrêté  
n° C.AD.14.16  
du 4 avril 2014

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu les articles L 2122-32 et R 2122-10 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté CAD.14.16 du 4 avril 2014 portant délégation des  
fonctions d'Officier d'Etat-Civil aux agents de la Direction de la Relation avec  
les Usagers, Pôle Services à la Population,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.16 du 4 avril 2014 doit être  
abrogé,

Considérant que, pour limiter les délais imposés au public, il  
convient dans l'intérêt des usagers de donner délégation de fonctions  
d'officier d'Etat-Civil, à des fonctionnaires titulaires,

**ARRETE**

**Article 1er :** Au titre de l'article R.2122.10, une délégation est  
donnée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité,  
à ADAM Marie-Cécile, ADDUCI Fabienne, AIT-HAMMOU Radija,  
AMELINEAU Estelle, BAUD Nicole, BOITEUX Angélique, BROCHET Marie-  
Odile, DANIEL Christine, DARAN Fabienne, DEBOUCHE Catherine,  
DETOUILLON Renée, DESGEORGES Franck, DESPLAUDES Maryse,  
DODANE Edith, ELLENA Jean-Christophe, HUBLER Laurent, JEUNE  
Océane, KOERKEL Roselyne, GUERRA-BORGES Michelle, ITTY Catherine,  
JANIN Stéphanie, MARTIN Brigitte, JOSSELIN Isabelle, KOICHEM Chantal,  
LEDUCQ Nathalie, MATHIEU Emmanuel, PETITJEAN Emeline, THIEBAUD  
Danielle, VIPREY Marcelline, BINET Didier, GALLARDO José, GALLINOTO  
Pino, MOLLIER Boris, PITET Florent, VINCENT Florence, VERMOT PETIT  
OUTHENIN Ludovic, ROGER Marie-Adeline,

pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat Civil, pour la réception des  
déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance  
d'enfants naturels, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou  
jugements sur les registres d'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes  
relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la  
seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

**Article 2 :** Les fonctionnaires précités peuvent, pour la réception  
des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des  
actes de l'Etat-Civil prévues à l'article R 2122-10 susvisé, délivrer toutes  
copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.16 du 4 avril  
2014.

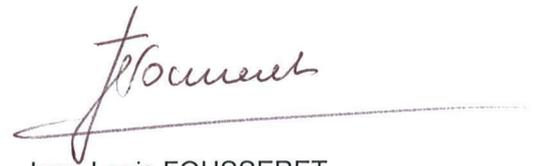
**Article 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'acte.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au Recueil des Actes Administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- adressé à Mme le Procureur de la République,
- notifié aux intéressés.

Besançon, le 20 MARS 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

**Dates d'affichage :**

Date de début : 27 MARS 2017

Date de fin : 27 AVR. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 MARS 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

DAG.17.00.A30

Délégation de signature  
à M. JORCIN Marc

Abrogation de l'arrêté  
DAG.17.00.A3

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'avenant n° 7 à la convention de création de services communs  
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 22 décembre 2016,

Considérant que l'arrêté DAG.17.00.A3 du 10 janvier 2017 portant  
délégation de signature à M. PERROS Arsène doit être abrogé,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa  
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service  
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. JORCIN Marc, cadre A, assure les fonctions de  
Directeur du Patrimoine, Département Architecture et Bâtiments, Pôle Services  
Techniques, Urbanisme et Environnement, pour les affaires relevant de la Ville  
de Besançon,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de  
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à  
M. JORCIN Marc, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de  
gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou  
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée  
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte  
pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,  
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents  
placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces  
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la  
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-  
cadres d'une valeur inférieure à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision  
concernant leurs avenants.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.17.00.A3.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des  
arrêtés,
- adressé en Préfecture,

- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 MARS 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé  
le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 MARS 2017



**Dates d'affichage :**

Date de début : 27 MARS 2017

Date de fin : 27 AVR. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur du Patrimoine  JORCIN Marc		



**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

**OBJET :**

DAG.17.00.A31

Délégation de signature  
à Mme LEBLANC Amandine

Abrogation de l'arrêté  
DAG.17.00.A21

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R.2122-8,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme LEBLANC Amandine, cadre A, assure les fonctions de Responsable de mission Publics et Territoires, Pôle Culture, Direction de l'Action Culturelle, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme LEBLANC Amandine, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.17.00.A21.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le **20 MARS 2017**

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressée  
le :

Nom Prénom :

Signature :



**Dates d'affichage :**

Date de début : **27 MARS 2017**

Date de fin : **27 AVR. 2017**

**Spécimen de signature**

<b>Titre</b>	<b>Paraphe</b>	<b>Signature</b>
Chargée de mission public et territoires  LEBLANC Amandine		



**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

**OBJET :**

DAG.17.00.A32

Direction de la  
Relation avec les  
Usagers

Délégation de signature

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.15  
du 4 avril 2014

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu les articles L 2122-30 et R 2122-8 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté C.AD.14.15 du 4 avril 2014 portant délégation de  
signature aux agents de la Direction de la Relation avec les Usagers pour la  
certification matérielle et conforme et la légalisation des signatures,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.15 du 4 avril 2014 doit être  
abrogé,

Considérant que, pour abréger les délais imposés au public, il  
convient dans l'intérêt des usagers de donner délégation de signature à des  
fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces  
et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,

**ARRETE**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122-30 et R.2122-8, en cas  
d'absence ou d'empêchement des adjoints, une délégation de signature est  
donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité à ADAM Marie-Cécile,  
ADDUCI Fabienne, AIT-HAMMOU Radija, AMELINEAU Estelle, BAUD  
Nicole, BOITEUX Angélique, BROCHET Marie-Odile, DANIEL Christine,  
DARAN Fabienne, DEBOUCHE Catherine, DETOILLON Renée,  
DESGEORGES Franck, DESPLAUDES Maryse, DODANE Edith, ELLENA  
Jean-Christophe, HUBLER Laurent, JEUNE Océane, KOERKEL Roselyne,  
GUERRA-BORGES Michelle, ITTY Catherine, JANIN Stéphanie, MARTIN  
Brigitte, JOSSELIN Isabelle, KOCHEM Chantal, LEDUCQ Nathalie,  
MATHIEU Emmanuel, PETITJEAN Emeline, THIEBAUD Danielle, VIPREY  
Marcelline, BINET Didier, GALLARDO José, GALLINOTO Pino, MOLLIER  
Boris, PITET Florent, VINCENT Florence, VERMOT PETIT OUTHENIN  
Ludovic, ROGER Marie-Adeline,

pour signer la certification matérielle et conforme des pièces et documents  
présentés à cet effet et la légalisation des signatures.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté C.AD.14.15 du 4 avril  
2014.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

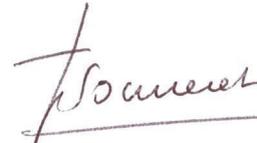
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au Recueil des Actes Administratifs et au registre des  
arrêtés,

- adressé en Préfecture,
- adressé à Mme le Procureur de la République,
- notifié aux intéressés.

Besançon, le 20 MARS 2017

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

**Dates d'affichage :**

Date de début : 27 MARS 2017

Date de fin : 27 AVR. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 MARS 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

DAG.17.00.A34

Délégation de signature  
à Mme FILAQUIER  
Catherine

Abrogation de l'arrêté  
DAG.16.00.A103

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.19 et R 2122.8,

Vu l'arrêté DAG.16.00.A103 en date du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à M. COMMEAU Eric,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme FILAQUIER Catherine, cadre A, assure les fonctions de Directrice, Direction Vie des Quartiers, Pôle Service à la Population, à la Ville de Besançon,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Mme FILAQUIER Catherine, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.16.00.A103

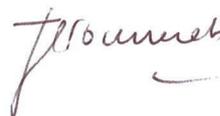
**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le **20 MARS 2017**

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressée  
le :

Nom Prénom :

Signature :



**Dates d'affichage :**

Date de début : **27 MARS 2017**

Date de fin : **27 AVR. 2017**

**Spécimen de signature**

<b>Titre</b>	<b>Paraphe</b>	<b>Signature</b>
Directrice, Direction Vie des Quartiers  FILAQUIER Catherine		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'arrêté C.AD.14.17 du 4 avril 2014 portant délégation de  
signature aux agents de la DRU pour certains actes de gestion,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.17 du 4 avril 2014 doit être  
abrogé,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de  
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à  
certains responsables de services communaux,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Au titre de l'article L.2122.19, une délégation de  
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à  
M. PITET Florent, Mme DARAN Fabienne, M. GALLARDO José,  
Mme DANIEL Christine, AMELINEAU Estelle, JANIN Stéphanie, MOLLIER  
Boris, Franck DESGEORGES et VINCENT Florence, pour les actes de  
gestion suivants :

- les récépissés d'inscription sur les listes électorales,
- les mails et courriers de demande de pièces dans le cadre de  
l'instruction des dossiers CNI et passeports,
- les attestations de recensement citoyen,
- les certificats divers délivrés au guichet dans le cadre des  
missions assurées par le service.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAD.14.17 du 4 avril  
2014.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au Recueil des Actes Administratifs et au registre des  
arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- adressé à Mme le Procureur de la République,
- notifié aux intéressés.

Besançon, le 20 MARS 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Dates d'affichage :

Date de début : 27 MARS 2017

Date de fin : 27 AVR. 2017

Préfecture du Doubs

Reçu le 23 MARS 2017

Contrôle de légalité





**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

**OBJET :**

DAG.17.00.A36

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.226

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de la Ville de Besançon du service Commerce entre la CAGB et la Ville de Besançon, signée le 22 décembre 2016,

Considérant que le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service mis à disposition pour l'exercice des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. BOUZAT Patrick, cadre A, assure les fonctions de Chef du Service Commerce, Direction Economie, Emploi et Enseignement Supérieur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. BOUZAT Patrick, Chef du Service Commerce, Direction Economie, Emploi et Enseignement Supérieur, dans son domaine de responsabilité, et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° C.AD.14.226.

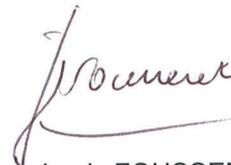
**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le **20 MARS 2017**

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressé  
le :

Nom Prénom :

Signature :

**Dates d'affichage :**

Date de début : **27 MARS 2017**

Date de fin : **27 AVR. 2017**



**Spécimen de signature**

Titre	Paraphe	Signature
Chef du Service Commerce  BOUZAT Patrick		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

DAG.17.00.A37

Abroge l'arrêté  
DAG.16.00.A59

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.5211-4-2 et R.2122-8,

Vu l'arrêté DAG.16.00.A59 en date du 8 juillet 2016 par lequel le Maire a délégué une signature à M. JEANNINGROS Eric, au titre de ses fonctions de chef de secteur, service Approvisionnement et Magasins, au sein de la Direction Générale des Services Techniques, du Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature DAG.16.00.A59 susvisé.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon

Notifié à l'intéressé  
le :

Nom Prénom :

Signature :

Besançon, le 20 MARS 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

**Dates d'affichage :**

Date de début :

27 MARS 2017

Date de fin :

27 AVR. 2017

Préfecture du Doubs

le 23 MARS 2017

Contrôle de légalité



**Spécimen de signature**

Titre	Paraphe	Signature
Approvisionneur Gestionnaire de stock au sein du service Approvisionnement et Magasins  JEANNINGROS Eric		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

DAG.17.00.A38

Délégation de signature  
à M. Dominique NICOLIN

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.5211-4-2 et R.2122-8,

Vu l'avenant n° 3 à la convention de création de services communs signée le 26 décembre 2014 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de Besançon,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. NICOLIN Dominique assure les fonctions de Chef de secteur, du service Approvisionnement et Magasins, au sein de la Direction Générale des Services Techniques, du Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. Dominique NICOLIN, dans son domaine de responsabilité, et ce pour les actes de gestion suivants :

- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 5 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.

**Article 2** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 20 MARS 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.



Notifié à l'intéressé  
le :

Nom Prénom :

Signature :

**Dates d'affichage :**

Date de début : 27 MARS 2017

Date de fin : 27 AVR. 2017

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef de secteur du service Approvisionnement et Magasins  NICOLIN Dominique		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

URB.17.00.A52  
Mise à jour du PLU

Droit de préemption urbain  
renforcé – Zones UC du  
Plan Local d'Urbanisme –  
Secteurs Grette et  
Schweitzer

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 211-1,  
L.211-4 et L. 151-43,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Besançon, approuvé le  
05 juillet 2007, révisé le 06 mai 2011 et modifié le 07 novembre 2016  
(modification n°7),  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Besançon en  
date du 18 juin 2015 relative au Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR)  
dans les zones UC du Plan Local d'Urbanisme, secteurs Grette et Schweitzer,  
Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de  
la Ville de Besançon, conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et  
R. 151-52 7° du Code de l'Urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels  
s'applique le droit de préemption urbain,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du  
présent arrêté. Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces du  
document d'urbanisme intéressant le droit de préemption urbain, la servitude  
liée.

Sont ainsi mis à jour les documents de l'annexe 5.3 « Autres  
Annexes » - 3 « Périmètres de droit de préemption urbain : DPU + DPU  
Renforcé ».

**Article 2** : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à  
la disposition du public en Mairie – Direction Urbanisme Projets et Planification,  
et en Préfecture.

Dates d'affichage :

Date de début :

Date de fin :

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un  
mois en Mairie.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à  
Monsieur le Préfet.

Besançon, le 20 MARS 2017

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

  
Nicolas BODIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 20 MARS 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A116

Boulevard Churchill

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13131**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-02-2017 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE Pôle travaux

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-02-2017 pour des travaux ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MARS 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 1<sup>er</sup> mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage - 3 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton du trottoir fiche n°6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13131

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 117

Rue Ampère

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13132**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 28-02-2017 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE Pôle travaux

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-02-2017 pour des Travaux Enedis, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.03.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 3 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13132

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 118

Rue de Dole

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13134**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-02-2017 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE Pôle travaux

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-02-2017 pour Travaux Enedis, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.03.2017

Le Maire,

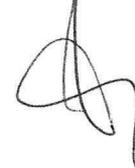
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 3 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecion de la chaussée et du trottoir fiches n° 4 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13134

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 119

Rue de Belfort

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13135**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 01-03-2017 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE Pôle travaux

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-03-2017 pour la construction d'un branchement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 1.03.2017

Le Maire,

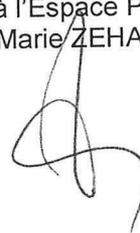
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MARS 2017



Contrôle de regularité

Date d'affichage - 3 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13135

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 120

Dossier n° 10207

Rue de la Convention

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CHARDEYRON Serge en date du 01-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE LA CONVENTION pour la période du **27-02-2017** au **26-03-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	30,00	M2	1,60	4	0	4	192,00	70	192,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			192,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 1.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs



Date d'Affichage - 7 MARS 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 121

Dossier n° 10208

Chemin de l'Espérance

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 01-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 22, CH DE L'ESPERANCE pour la période du **03-03-2017** au **09-03-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,60	1	1	0	16,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **06 MARS 2017**  
Contrôle de légalité



Date d'Affichage - **7 MARS 2017**

Hôtel de Ville, le 01.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 122

Dossier n° 10209

Rue Francis Clerc

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 01-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE FRANCIS CLERC pour la période du **20-03-2017** au **09-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,60	3	3	0	144,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 1<sup>er</sup> mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 MARS 2017  
Contrôle de légalité



Date d'Affichage - 7 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A123

Rue Monneur

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13136**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 01-03-2017 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE Pôle travaux

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-03-2017 pour des travaux Enedis, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Hôtel de Ville, le 1.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Date d'affichage - **3 MARS 2017**

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et du trottoir fiches n°1 et 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13136

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 124

Rue Carco

Arrêté de voirie portant  
Permission de Voirie

Dossier n°  
**13137**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 01-03-2017 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-03-2017 pour un terrassement pour la réparation d'une conduite du réseau ORANGE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.03.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MARS 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 1<sup>er</sup> mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage - 3 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille chaussée fiches n° 1 et n° 6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.  
Dépose et repose obligatoire des bordures en cas de passage du réseau dessous.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13137

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 125

Chemin des Echenoz St-  
Paul

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12036**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 16-02-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16-02-2017 pour l'extension du réseau d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 7 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux). Les périmètres de réfections seront à définir sur place après l'ouverture de la fouille.

### ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Aucune intervention sur espaces verts ne sera acceptée. Cette prescription concerne les travaux de fouille ou de terrassement sur espaces verts (pelouses, plantations ou arbres), ainsi que tous types de tailles ou d'arrachage de végétaux, effectués sans l'accord de la Direction des Espaces Verts.

Présence d'espaces verts dans la zone de chantier : zone Espace Boisé Classé.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12036

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité.

Aucun dépôt, même provisoire, de matériaux ou de matériels sur espaces verts ne sera toléré. Application du barème en cas de préjudice. Réfection des espaces verts effectuée par un entrepreneur agréé par le service, à la charge du pétitionnaire.

Pas d'indication sur le tracé projet :

- pas d'implantation sur accotements et pas d'intervention sur espaces evrts (EBC),
- le tracé sera sur chaussée uniquement,
- état des lieux avant et après travaux,
- aucun stockage de matériel ou matériaux sur espaces verts,
- remise en état à la charge de l'entreprise et application du barème d'indemnisation en vigueur en cas de préjudices sur espaces verts,
- nous contacter avant démarrage des travaux.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 126

Chemin des Mottes

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13014**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 16-02-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16-02-2017 pour le renouvellement du réseau d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 7 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux). La réfection sera à déterminer sur place en fonction de l'emprise de la fouille. La chaussée sera à réfectionner Cf à la fiche N° 1 et les trottoirs la fiche N° 6.

### ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13014

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

### ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité

Aucun dépôt, même provisoire, de matériaux ou de matériels sur espaces verts ne sera toléré. Application du barème en cas de préjudice. Réfection des espaces verts effectuée par un entrepreneur agréé par le service, à la charge du pétitionnaire.

Avis favorable sur le tracé en respectant le plan transmis :

- présence d'espaces verts et d'un arbre en isolé : état des lieux avant et après travaux,
- aucun stockage de matériel et matériaux sur espaces verts,
- remise en état à la charge de l'entreprise et application du barème d'indemnisation en vigueur en cas de préjudices sur espaces verts,
- nous contacter avant démarrage des travaux.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 127

Rue Champrond

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13060**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 01-02-2017 du Service Voirie Etudes,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-02-2017 pour la modification de trottoir et la réalisation d'un quai bus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.03.2017  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 7 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13060

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987 ) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité

Etat des lieux avant et après travaux à prévoir avec la DEV :

- présence d'arbres d'alignement et de massifs arbustifs dans la zone de travaux,
  - application du barème d'indemnisation en cas de préjudices,
- les engins et moyens mécaniques seront adaptés à la configuration du site (hauteur sous couronne des arbres) et ne stationneront pas sous les arbres, moteurs en marche, afin de ne pas brûler les branches ou l'écorce des troncs.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 128

Rue Jean de Vienne

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13109**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-02-2017 du Service Etudes

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-02-2017 pour la création d'une zone "30", à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 7 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

### ASSAINISSEMENT

Le DEA à un projet de branchement assainissement 14 rue Hughes Premier.  
Prévenir M. BORDY 5361 pour coordination obligatoire des travaux.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13109

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable  
Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.  
Projet de canalisations d'assainissement.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 129

Avenue Marceau

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13138**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-03-2017 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-03-2017 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.03.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.03.2017  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs



Date d'affichage - 7 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 2 et 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13138

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 130

Rue Claude Pouillet

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13139**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 01-03-2017 de FRANCE TELECOM " RUE DE VESOUL "

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-03-2017 pour la réparation d'une conduite du réseau ORANGE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.03.2017

Le Maire,

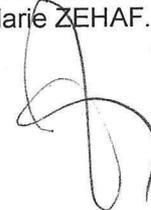
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 7 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Reprise et réfection des enrobés chaussée et trottoir conformément aux fiches n°1 et n°6 (si trottoirs en dalles ou pavés, se reporter à la fiche n°8).

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13139

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 131

Dossier n° 10210

Rue Berthoud

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de VERAZZI ENTREPRISE

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE FERDINAND BERTHOUD pour la période du **27-02-2017** au **26-03-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne€
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	150,00	ML	0,40	4	0	4	240,00	70	240,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			240,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 06 MARS 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 132

Dossier n° 10212

Rue de Fontaine-Ecu

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GROUPE 1000

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 31, RUE DE FONTAINE-ECU pour la période du **16-02-2017** au **15-03-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	7,00	M2	1,60	4	0	4	44,80	70	44,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 MARS 2017



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 133

Rue des Justices

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12953**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-03-2017 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-03-2017 pour une extension du réseau GAZ, sur 110ml, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.03.2017

Le Maire,

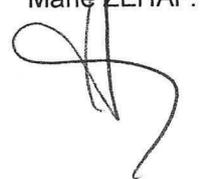
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le - 7 MARS 2017



Date d'Affichage - 7 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Prévoir une réunion de chantier sur place au minimum 15 jours avant le début souhaité du chantier avec le service déplacements urbains.

les réfections seront à réaliser conformément aux fiches 1 pour la chaussée et 6 pour les trottoirs.

Un projet d'extension du réseau électricité est également prévu: Les travaux devront être coordonnés, et si possible réalisés en même temps par la même entreprise.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12953

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 134

Dossier n° 10213

Rue du Bougney

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de GCM Demolition en date du 02-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE DU BOUGNEY pour la période du **02-03-2017** au **22-03-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
canalisation	5,00	ML	0,40	3		3	6,00	70	6,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 MARS 2017  
Contrôle de légalité



Hôtel de Ville, le 3.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A135

AVENUE DE L'ILE DE  
FRANCE

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13143**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-03-2017 de HABITAT 25

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-03-2017 pour des travaux de génie-civil, fouille, branchement et réfection, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 8 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 8 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MAI 2017



Contrôle de légalité

Visa Préfecture  
Date d'Affichage 14 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics, fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13143

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A136

RUE VICTOR GRIGNARD

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13144**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-03-2017 de ENEDIS.ERDF AGENCE INGENIERIE TRAVAUX DELIBERES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-03-2017 pour des travaux ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 8 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 8 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs



Visa Préfecture  
Date d'Affichage **14 MARS 2017**



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Remblaiement et réfection du trottoir fiche n° 6.

---

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13144

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A137

AVENUE DE MONTRAPON

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13145**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-03-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT - Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-03-2017 pour des travaux branchement d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 8 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **29 MAI 2017**



Contrôle de légalité

Visa Préfecture

Date d'Affichage **14 MARS 2017**

Hôtel de Ville, le 8 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAFF.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et du trottoir fiches n°3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13145

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A138

RUE THOMAS EDISON

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13148**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 09-03-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-03-2017 pour des travaux de génie civil fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation,

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics fiches 3 et 6.

Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13148

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A139

BOULEVARD WINSTON  
CHURCHILL

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13147**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-03-2017 de G.R.D.F. Dir. Réseaux EST

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-03-2017 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

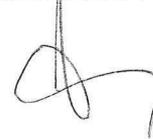
**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°4 et 6.

Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrête de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13147

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A140

CHEMIN DE HALAGE  
DE CASAMENE

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13146**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 08-03-2017 de ENEDIS.ERDF AGENCE INGENIERIE TRAVAUX DELIBERES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-03-2017 pour des travaux de branchement de deux immeubles collectifs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017

Le Maire,

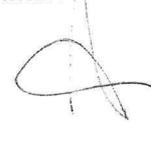
Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Réfection de la chaussée conformément à la fiche n°1 et des accotements à l'identique de l'existant.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13146

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A141

CHEMIN DES VALLIERES  
A PORT DUVOT

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **12973**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-03-2017 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-03-2017 pour des travaux d'extension de réseau sur 50ml pour le maraîcher Dussert, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs  
Reçu le 16 MARS 2017  
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 17 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1, 22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie.

Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 12973

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Les réfections seront à réaliser Cf à la fiches N°1 pour la chaussée et n° 11 pour les accotements enherbés.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A142

RUE MIRABEAU

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13066**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-03-2017 de E.R.D.F URE ALSACE Agence de Vesoul

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-03-2017 pour des travaux d'extension de réseau BT et HTA sur 120ml, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MARS 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 17 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Ces travaux impactent une ligne de réseau de transport en commun.

Prendre impérativement contact avec le service déplacements urbains pour fixer les modalités de circulation pour les traversées de chaussées.

les réfections seront à réaliser Cf aux fiches 6 pour les trottoirs et 3 pour la chaussée.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13066

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie).



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A143

CHEMIN DES JOURNAUX

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n°**13106**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-02-2017 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-02-2017 pour des travaux d'aménagement d'une place pour PMR, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le **16 MARS 2017**  
Contrôle de légalité



Date d'affichage **17 MARS 2017**

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13106

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet.

Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A144

RUE DE BRABANT

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13120**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-02-2017 de VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-02-2017 pour la rénovation du réseau d'éclairage public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 MARS 2017

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

## EAUX

### ASSAINISSEMENT NON-CONSULTÉ !

Réseau assainissement sous trottoir coté habitations.

Toutes précautions devant être prises.

## ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

Intégrer dans le projet la réfection des espaces verts après travaux , à la charge du pétitionnaire.

Travaux à coordonner avec le service.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13120

## VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Prévoir une réunion avant le démarrage du chantier avec la Direction des Espaces verts et le service Déplacements urbains.

## EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

## ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987 ) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité.

Fouille à éloigner le plus possible du ou des arbre(s), au minimum 2 mètres. Cette consigne est à respecter scrupuleusement. Application du barème "arbres" en cas de préjudice.

Fouille manuelle imposée au droit du ou des arbres, ou sur espaces verts. Application du barème en cas du non respect de cette consigne.

## ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A145

RUE EMILIE  
DU CHATELET

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13121**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de ENEDIS.ERDF AGENCE INGENIERIE TRAVAUX DELIBERES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 9 mars 2017 pour l'extension du réseau HTA à charge, pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Hôtel de Ville, le 10 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage **17 MARS 2017**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A146

Dossier n° 10217

RUE CLAUDE POUILLET

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de BELLOTTI ENTREPRISE - TP ET BATIMENT en date du 07-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 29, RUE CLAUDE POUILLET pour la période du **20-03-2017** au **26-03-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligr €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	6,00	M2	1,60	1	0	1	9,60	70	9,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 MARS 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A147

Dossier n° 10214

PASSAGE CHARLES DE  
BERNARD

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de ESTAVOYER Jean-Marie en date du 06-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, PASSAGE CHARLES DE BERNARD pour la période du **06-03-2017** au **02-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligr €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,60	4	4	0	64,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 16 MARS 2017  
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 17 MARS 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A148

Dossier n° 10215

CHEMIN DES VAREILLES

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de E G CONSTRUCTIONS en date du 06-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 20, CHEMIN DES VAREILLES pour la période du **06-03-2017** au **19-03-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligr €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	15,00	M2	1,60	2		2	48,00	70	48,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Reçu le 16 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 17 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A149

Dossier n° 10216

RUE CHARLES NODIER

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de ESPACE RENOVATION en date du 07-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 25, RUE CHARLES NODIER pour la période du **07-03-2017** au **27-03-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise	10,00	M2	1,60	3	0	3	48,00	70	48,00
Place st. payant	10,00	M2+	2,12	3		3	63,60	21,2	63,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			111,60 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 10 mars 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Date d'Affichage 17 MARS 2017





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A150

CHEMIN DE RONDE DE  
ST-FERJEUX

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13152**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 14-03-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT - Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-03-2017 pour des travaux assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14 mars 2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage **21 MARS 2017**

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée fiche n° 1.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13152

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A151

RUE HUGUES 1ER

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13151**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 14-03-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT - Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-03-2017 pour des travaux assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14 mars 2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 MARS 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 14 mars 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 21 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°1 et 6.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N° 13151

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A152

RUE DE LA VIOTTE

Arrêté de voirie portant  
**accord technique**

Dossier n° **13150**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-03-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-03-2017 pour des travaux rue de la Rotonde, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 14-03-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14 mars 2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 21 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 1 et 6.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13150

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.

En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 153

Dossier n° 10220

RUE CHAMPROND

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de CONSTRUCTION FRATELLI Robert Spano en date du 14-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE CHAMPROND pour la période du **29-03-2017** au **02-05-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne- emprise	12,00	M2	1,60	5	5	0	96,00	70	0,00
	35,00	M2	1,60	5	5	0	280,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 20 MARS 2017

Hôtel de Ville, le 16.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 154

Chemin de la Providence

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13127**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-02-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-02-2017 pour une extension du réseau d'eau et d'assainissement pour la future aire des gens du voyage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 16.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 21 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Cette voie est en impasse: les accès des riverains devront être si possible maintenus en permanence sinon rétablis chaque jour, midi et soir.

La réfection de la chaussée sera à réaliser conformément à la fiche N° 1 l'emprise de cette réfection sera à définir en fonction de la largeur de la fouille réalisée.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13127

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 155

Rue Boissy d'Anglas

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13126**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-02-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT, Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-02-2017 pour l'extension du réseau d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 16.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 20 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 21 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Travaux devant faire l'objet d'une annonce à la prochaine réunion de coordination avant programmation des dates d'intervention.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13126

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

### INFORMATIQUE

Réseau Lumière présent mais en aérien jusqu'au LT EP BOISSY

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

Projet Eclairage public en cours.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 156

Chemin des Tremblots

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13129**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 28-02-2017 de ENEDIS.ERDF AGENCE INGENIERIE TRAVAUX DELIBERES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-02-2017 pour l'alimentation HTA et BT du lotissement "OXYGENE" à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 16.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 21 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux.(matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

### ASSAINISSEMENT

Réseau sous domaine privé

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13129

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 157

Chemin de la Plénière

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13133**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 01-03-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-03-2017 pour une extension du réseau d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 16.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 21 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux.(matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

En fonction de l'ampleur de la fouille sur la chaussée, la réfection sera à réaliser en pleine largeur et Cf à la fiche N° 1. les talus et accotement seront réfectionnés à l'identique en enherbés .

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13133

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 158

Rue de la Pernotte

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12886**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 04-10-2016 de ERDF ALSACE - FRANCHE COMTE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-10-2016 pour un terrassement pour branchement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 04-10-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 21 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n° 6 conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12886

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 159

Rue Sancey

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13156**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 16-03-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16-03-2017 pour un raccordement ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.03.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Reçu le 20 MARS 2017  
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 20 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et réfection du trottoir conformément à la fiche n° 6.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13156

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 160

Chemin des Relançons

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13157**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 16-03-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 16-03-2017 pour des travaux ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 20 MARS 2017

Contrôle de légalité



Date d'Affichage 20 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et de L'accotement fiches n°1 et 11

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13157

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 161

Dossier n° 10218

Rue Berlioz

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de la SDP- STE DOLOISE DE PEINTURE en date du 10-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 19, RUE HECTOR BERLIOZ pour la période du **13-03-2017** au **04-06-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	15,00	M2	1,60	12		12	288,00	70	288,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			288,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

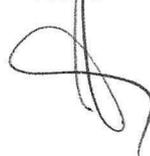
**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MARS 2017

Contrôle de légalité



Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MARS 2017

Contrôle de légalité



Date d'Affichage 29 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 162

Dossier n° 10219

Rue Proudhon

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise BATILDE en date du 13-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE PROUDHON pour la période du **13-03-2017** au **26-03-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage emprise	12,00	M2	1,60	2	0	2	38,40	70	38,40
	15,00	M2+	2,12	2	0	2	63,60	21,2	63,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		102,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

29 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 163

Dossier n° 10222

Rue Grosjean

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'OPPBTP ORGANISME PROFESS PREVENT en date du 15-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 19, RUE ALEXANDRE GROSJEAN pour la période du **13-04-2017** au **19-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne~ Place payant	10,00	M2	1,60	1~		1	16,00	70	16,00
	10,00	M2+	2,12	1		1	21,20	21,2	21,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 17.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 24 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 164

Dossier n° 10224

Rue Pasteur

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de la SARL PIGUET en date du 16-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 13, RUE PASTEUR pour la période du **24-03-2017** au **30-03-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	4,00	M2	1,60	1	0	1	6,40	70	6,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon; M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 24 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 166

Dossier n° 10225

Rue Mégevand

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de DUPLAIN DENIS en date du 17-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 5, RUE MEGEVAND pour la période du **30-03-2017** au **03-05-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	6,00	M2	1,60	5	0	5	48,00	70	48,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 MARS 2017



**OBJET :**

VOI.17.00.A387

Rue de Belfort RD 683  
et rue du château Rose

Réglementation de la  
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-25, R. 415-7 et R. 415-15,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Vu la demande de la Direction Voirie et Déplacements,  
Considérant les travaux d'aménagement de voirie entrepris rue de Belfort et rue du Château Rose, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er** : Un contre sens cyclable est instauré rue de Belfort du n° 30 au n° 46

**Article 2** : À l'intersection, de la rue de Belfort RD 683 et de la rue du château Rose, les cycles sortant de la rue du Château Rose sur la rue de Belfort sont autorisés à tourner à gauche et doivent céder le passage aux véhicules circulant rue de Belfort.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.  
(signalisation de types C24a ex3 et B1 avec M9v2)

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 17 MARS 2017

Le Maire,

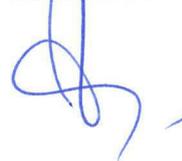
Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF



Date d'Affichage **20 MARS 2017**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 168

Dossier n° 10226

Rue Weiss

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PBTP & DEMOLITIONS

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE CHARLES WEISS pour la période du **16-03-2017** au **24-05-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	8,00	ML	0,40	10	0	10	32,00	70	32,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 169

Dossier n° 10227

Rue de Fontaine-Ecu

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de GROUPE 1000

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 31, RUE DE FONTAINE-ECU pour la période du **16-03-2017** au **12-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligr €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	7,00	M2	1,60	4	0	4	44,80	70	44,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 170

Dossier n° 10228

Rue Becquet

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de BELLOTTI ENTREPRISE - TP ET BATIMENT en date du 20-03-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 7, RUE JUST BECQUET pour la période du **20-03-2017** au **09-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	20,00	M2	1,60	3	0	3	96,00	70	96,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		96,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 20.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

24 MARS 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 171

Rue Anne Frank

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13158**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-03-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-03-2017 pour un branchement d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MARS 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage 27 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille accotement fiche n°11 conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13158

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 172

Rue de Vignier

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13160**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-03-2017 de GRDF. EST ALSACE FRANCHE COMTE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-03-2017 pour ATU - trous de sondage et terrassement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.03.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13160

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Prévoir le remblaiement et la réfection de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches n°1 et n°6.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 173

Rue Marulaz

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13159**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 21-03-2017 de GRDF. EST ALSACE FRANCHE COMTE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-03-2017 pour ATU - trou de sondage et terrassement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage 27 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13159

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Réfection et remblaiement de la chaussée et du trottoir conformément aux fiches n°1 et n°6



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 174

Dossier n° 10229

Grande-rue

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du  
22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du  
29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre  
2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de  
signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de AGENCEMENT SUD en date du 20-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 15,  
GRANDE-RUE pour la période du **29-03-2017** au **04-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas  
autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet  
d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la  
demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le  
titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors  
que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	7,00	M2*	3,20	1	0	1	22,40	140	22,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		140,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

24 MARS 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A175

Dossier n° 10231

Passerelle Mazagran

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise SIRCO TRAVAUX SPECIAUX en date du 21-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner ,  
PASSERELLE DE MAZAGRAN pour la période du **03-04-2017** au **07-05-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	90,00	M2	1,60	5	5	0	720,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **24 MARS 2017**  
Contrôle de légalité  
Date d'Affichage **24 MARS 2017**



Hôtel de Ville, le 21.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 176

Rue Nodier

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13117**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-02-2017 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-02-2017 pour un aménagement de voirie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.03.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Avis favorable sous réserve de l'accord de l'ABF et de la Direction de l'Urbanisme.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13117

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 177

Rue du Languedoc

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13057**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-03-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-03-2017 pour le renouvellement BT, sur 100ml avec traversée de chaussée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Travaux à réaliser avant l'intervention de la DGT qui doit mettre les deux stations bus aux normes d'accessibilité. La traversée de chaussée à réaliser devra se situer au pied du plateau ralentisseur existant, lequel va être supprimé .

Les réfections seront à réaliser conformément aux fiches 6 pour le trottoir et 3 pour la chaussée. La couche de roulement devant être réfectionnée en totalité, la structure en grave bitume de la fouille pourra être réalisée en pleine épaisseur en lieu et place de l'enrobé 0/10 porphyre.

Les espaces verts seront à remettre en état suivant les prescriptions du service Espaces-Verts.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13057

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 178

Rue Giacomotti

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12971**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-03-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-03-2017 pour le renouvellement de réseau HTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.03.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs  
Reçu le 27 MARS 2017  
Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Travaux à coordonner avec la Direction de l'Eau .Les réfections seront à réaliser cf aux fiches 6 pour les trottoirs et 1 pour la chaussée.

Les emprises de réfections seront à déterminer après l'ouverture de la fouille.

### EAUX

Contactez Mme JACQUIN 03 81 41 53 60

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12971

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

Le Service des Eaux ayant un projet de réalisation de canalisation et/ou de branchement, il convient d'exécuter les travaux en coordination. Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le Service des Eaux.

### INFORMATIQUE

PRESENCE DU RESEAU LUMIERE

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 179

Rue des Justices

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12607**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-03-2017 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-03-2017 pour une extension de réseau sur 80 ml, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

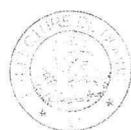
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction Topographie dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Travaux à coordonner avec ceux de GRDF.

La réfection du trottoir sera à réaliser conformément à la fiche N°6.

L'emprise de cette réfection sera à déterminer après l'ouverture de la fouille et pourra concerner la totalité de la largeur du trottoir à répartir avec GRDF.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12607

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 180  
Rue Sainte-Claire de Ville  
Arrêté de voirie portant  
accord technique  
Dossier n°  
**13128**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 28-02-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-02-2017 pour le renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les réfections seront à déterminer en fonction de l'emprise des fouilles sur les chaussées et trottoirs concernés. Elles seront à faire conformément aux fiches 1 pour les chaussées et 6 pour les trottoirs.

### GRANDS TRAVAUX

Vérifier que les travaux sont compatibles avec ceux du TCSP en terme d'impact sur la circulation. Contact Dir.

Grands Travaux

S SPATOLA

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13128

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 181

Rue Jean Wyrsh

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12927**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 07-03-2017 du service VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-03-2017 pour une réfection trottoirs et chaussée à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.03.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs



Date d'Affichage 27 MARS 2017

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12927

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 182

Avenue Clémenceau

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13009**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 10-03-2017 de ENEDIS.DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 10-03-2017 pour le renouvellement HTA, sur 210ml, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.03.2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Préfecture du Doubs



Date d'Affichage 27 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Compte tenu de la proximité du lycée J.Haag, ce chantier devra être réalisé à partir des vacances scolaires, printemps ou été.

Les périmètres de réfections sur trottoir seront à définir après l'ouverture des fouilles qui seront réfectionnées selon les fiches 6 sur trottoir et 1 sur chaussée.

### EAUX

Tenir compte de la conduite en fonte grise ø 150 rue LABBE.

Les écarts entre réseaux de a norme NFP 98.332 devront être respectés.

Il semble préférable de rester sous chaussée pour le renouvellement du réseau EDF

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13009

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 183

Rue des Fontenottes

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13162**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 21-03-2017 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-03-2017 pour un terrassement pour la réhausse d'un regard GA,Z à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 22.03.2017  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 27 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Réfection à l'identique conformément au règlement voirie.

### ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13162

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 184

Dossier n° 10232

Rue de Vesoul

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 22-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 36, RUE DE VESOUL pour la période du **10-04-2017** au **16-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	1,00	M2	1,60	1	1	0	1,60	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

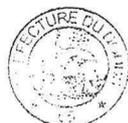
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 MARS 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 23.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 29 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 185

Rue de la Corvée

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13163**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 22-03-2017 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 22-03-2017 pour un terrassement pour réhausse d'un regard GAZ à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 23.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 30 MARS 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 30 MARS 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Réfection chaussée à l'identique conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13163

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 186

Chemin des Vallières à Port  
Douvot

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13166**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-03-2017 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT, Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-03-2017 pour des travaux de génie civil fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.03.2017 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **30 MARS 2017**  
 Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 24.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage **30 MARS 2017**

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13166

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A187

Rue de Vesoul (N° 2 –  
Accès station service)

Arrêté de voirie portant  
permission de voirie

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 Avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de TOTAL MARKETING FRANCE, du 17 mars 2017  
(dossier n° 317)

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Permission**

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public pour un accès station-service, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de la permission**

La durée de la permission est valable cinq ans à compter du 01.01.2017 et sera reconduite tacitement à la fin de la période. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne vaut pas autorisation d'urbanisme ni autorisation de travaux.

**Article 3 : Responsabilité**

Cette permission est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Pour une occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera une redevance en application de l'article correspondant du tarif des droits de voirie, ces droits étant révisables chaque année sur décision du conseil municipal et payables sur avis de monsieur le Trésorier du Grand Besançon.

**Article 5** A l'issue de la permission, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 6:** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'adjointe déléguée à la voirie  
et aux déplacements urbains,  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le **30 MARS 2017**



Contrôle de légalité

Date d'Affichage **30 MARS 2017**

# PERMISSIONS DE VOIRIE

## Prescriptions Générales

**\*Article 1 :** La permission est accordée pour une durée de 5 années, à compter de la date de son arrêté de voirie portant permission de voirie. Elle est reconductible tacitement à la fin de la période et révocable, à toute époque, par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**\*Article 2 :** A l'expiration de la présente permission, en cas de non renouvellement, de révocation ou de cessation de l'exploitation, le permissionnaire sera tenu d'enlever, à ses frais et sans indemnité, toutes les installations qui se trouvent sur ou sous la voie publique et de rétablir les lieux dans leur état primitif, sauf dans le cas où la commune déclarera vouloir reprendre tout ou partie des canalisations, ouvrages et installations. Toutefois, le permissionnaire pourra abandonner, sans indemnité, les canalisations à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics. Faute par le permissionnaire de satisfaire aux obligations du présent article, il sera procédé d'office, à ses frais, à l'enlèvement des installations.

**\*Article 3 :** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**\*Article 4 :** Pour occupation du domaine communal, le pétitionnaire versera une redevance, par application de l'article correspondant du tarif des droits de voirie, les droits étant payables chaque année sur avis de Monsieur le Trésorier du Grand Besançon. Cette somme annuelle forfaitaire est révisable chaque année.

**\*Article 5 :** Pour l'application des droits de voirie, toute fraction des unités de mesure ou de temps sera comptée pour l'unité.

**\*Article 6 :** Aucune détérioration de la voie publique ne devra être constatée après l'exécution des travaux. Les réfections qui s'avèreraient nécessaires seront entreprises aux frais du permissionnaire, par lui-même ou l'entreprise de son choix, selon les prescriptions et sous le contrôle des agents du service Voirie. A défaut, l'administration procédera, après mise en demeure, à une intervention d'office dans les conditions techniques et financières définies par le règlement de voirie en vigueur; réglementant la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation.

**\*Article 7** : M. le Directeur du Service Voirie est chargé d'assurer l'exécution de l'arrêté d'autorisation, dont ampliation sera adressée au permissionnaire qui devra, au préalable, en avoir accepté sans réserve les clauses et conditions.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 188

Dossier n° 10233

Rue de la Viotte

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de l'entreprise CONSTRUCTIONS DE GIORGI en date du 23-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE DE LA VIOTTE pour la période du **29-03-2017** au **27-06-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	75,00	M2	1,60	13	0	13	1 560,00	70	1 560,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		1560,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Hôtel de Ville, le 27.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage 31 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 189

Dossier n° 10234

Rue Gaiffe

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de M. BOURGEOIS Jean en date du 13-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 12, RUE FELIX GAIFFE pour la période du **13-03-2017** au **16-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	35,00	ML	0,40	5	0	5	70,00	70	70,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 31 MARS 2017  
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 31 MARS 2017

Hôtel de Ville, le 27.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.17.00.A 190

Dossier n° 10235

Rue de Vittel

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de SAS MOYSE en date du 23-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, RUE DE VITTEL pour la période du **03-04-2017** au **04-06-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	30,00	M2	1,60	9	4	5	432,00	70	240,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		240,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

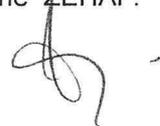
**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 31 MARS 2017  
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 31 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 191

Dossier n° 10236

Rue des Justices

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE CONSTRUCTION COTE D'OR, en date du 23-03-2017

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 53, RUE DES JUSTICES à compter du 24 mars 2017.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Accès créer	1,00	UN	71,00	1		1	71,00	71	71,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		71,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en

demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

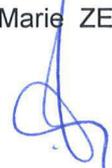
**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.03.2017  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Reçu le 31 MARS 2017  
Contrôle de légalité



Date d'Affichage 31 MARS 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A 192

Dossier n° 10229

Grande-rue

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de MULTI SERVICES 69 en date du 20-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 15, GRANDE-RUE pour la période du **29-03-2017** au **04-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	10,00	M2*	3,20	1	0	1	32,00	140	32,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		140,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 05 AVR. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 193

Dossier n° 10238

Quai Vauban

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du  
22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du  
29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre  
2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de  
signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de l'entreprise PATEU - ROBERT en date du 28-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , QUAI  
VAUBAN pour la période du **28-03-2017** au **19-06-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas  
autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet  
d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la  
demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le  
titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors  
que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine		Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré			
Emprise	252,00	M2	1,60	12	0	4 838,4	70	4 838,40-
Parking	70,00	M2+	2,12	12	0	0		780,80
Place st payant	70,00	PL*	5,00	12	0	1 780,8 0 420,00	21,2 5	420,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		7039,20 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de  
voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le  
signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient  
résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens  
mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 05 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A194

Dossier n° 10239

Rue d'Arènes

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de l'entreprise ANGELOT BERCHE en date du 29-03-2017

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 3, RUE D'ARENES pour la période du **23-03-2017** au **05-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,60	2	0	2	9,60	70	9,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 05 AVR. 2017

Hôtel de Ville, le 29.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 195

Dossier n° 10240

Rue Battant

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de la VILLE DE BESANCON SERVICE BATIMENT en date du 29-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 11, RUE BATTANT pour la période du **27-03-2017** au **21-05-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise*	25,00	M2*	3,20	8	8	0	640,00	140	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 05 AVR. 2017

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.17.00.A 196

Dossier n° 10241

Rue de la Convention

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de M. CHARDEYRON Serge en date du 29-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE LA CONVENTION pour la période du **27-03-2017** au **16-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	30,00	M2	1,60	3	0	3	144,00	70	144,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		144,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 05 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 197

Dossier n° 10242

Rue Proudhon

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du  
22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du  
29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre  
2016,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de  
signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de la Sté BATILDE en date du 29-03-2017

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4,  
RUE PROUDHON pour la période du **27-03-2017** au **02-04-2017**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas  
autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet  
d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la  
demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le  
titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors  
que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	12,00	M2	1,60	1	0	1	19,20	70	19,20
emprise	15,00	M2+	2,12	1	0	1	31,80	21,2	31,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 05 AVR. 2017



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.17.00.A199

Chemin de l'Oeillet

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**13172**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-03-2017 de ENEDIS, DIRECTION REGIONALE ALSACE F.COMTÉ A.I.T.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-03-2017 pour des travaux de génie civil fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06-04-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Date d'affichage

13 AVR. 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°13172

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.17.00.A 198

Rue Nodier

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12037**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-03-2017 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-03-2017 pour le déplacement et la mise en accessibilité de la station de bus (MSHE), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 07-04-2017. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 AVR. 2017



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 30.03.2017

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe, Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 13 AVR. 2017

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

### GRANDS TRAVAUX

Pour bien faire, mieux vaudrait translater l'ensemble vers la MSHe afin de ne pas obstruer, physiquement et visuellement, la continuité de cheminement possible entre l'arrière de l'arsenal et le parking de la préfecture (Voir modification proposée sur plan joint). T BEDU

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12037

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

ATTENTION: deux projets de renouvellement du réseau Gaz et du réseau d'EAU concernent cette partie de la rue et pourraient impacter les trottoirs. Prévoir une réunion sur place avec les concessionnaires concernés

Coordonner également avec le C.Départemental qui a programmé la réfection du revêtement de la chaussée au cours de l'été.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.